

Affaire C-373/22**Demande de décision préjudicielle****Date de dépôt :**

9 juin 2022

Juridiction de renvoi :

Spetsializiran nakazatelen sad (Bulgarie)

Date de la décision de renvoi :

9 juin 2022

Parquet :

Spetsializirana prokuratura

Personne poursuivie dans la procédure pénale :

NE

ORDONNANCE

[OMISSIS]

Le **SPETSIALIZIRAN NAKAZATELEN SAD** (Tribunal pénal spécialisé, Bulgarie) [OMISSIS]

[OMISSIS] a été saisi d'un acte d'accusation déposé contre NE. Lors d'une audience préliminaire, NE a demandé la récusation de la juridiction, mettant en doute l'impartialité du juge auquel l'affaire a été confiée et de tous les juges du Spetsializiran nakazatelen sad (Tribunal pénal spécialisé). Il a invoqué les points suivants :

- [la juridiction qui examine la présente affaire est partie défenderesse dans une affaire civile suite à une action en réparation pour arrestation illégale introduite par NE] ;
- Le Spetsializiran nakazatelen sad (Tribunal pénal spécialisé) va être supprimé par le législateur (loi modifiant et complétant la Loi relative au pouvoir judiciaire, Zakon za sadebnata vlast, ci-après la « ZSV »,

Darzhaven vestnik, journal officiel bulgare, ci-après le « DV » n° 32, du 26 avril 2022).

D'une part, le juge n'a aucune raison subjective de se récuser dans l'affaire, puisque, selon son appréciation, il n'y a aucun des motifs de récusation prévus par la loi, ni aucune partialité concernant l'affaire ou NE. D'autre part, dans l'arrêt invoqué par NE (arrêt la Cour européenne des droits de l'homme, ci-après la « Cour EDH », du 5 avril 2018, Boyan Gospodinov c. Bulgarie, requête n° 28417/07), la Cour EDH a considéré que l'appréciation de l'impartialité de la juridiction doit également être justifiée à la lumière de l'approche objective (l'existence de garanties suffisantes pour exclure tout doute raisonnable).

CADRE FACTUEL

1. La procédure pénale à l'encontre de NE a été ouverte sur la base d'un acte d'accusation dans le cadre du dossier n° 818/2018 de la Spetsializirana prokuratura (Parquet spécialisé), procédure d'instruction n° 74/2018 du service des enquêtes du Parquet spécialisé.
2. NE a été initialement accusé des infractions pénales suivantes :
 - 1) Les 29 mai 2018 et 2 juin 2018, il a commis les infractions pénales suivantes dans des conditions d'infraction pénale continue, dans les villes de Sofia et de Stara Zagora :
 - le 29 mai 2018, dans le centre de Sofia, devant le Palais de justice, il a mis le feu au drapeau de la République de Bulgarie, puis a uriné sur celui-ci et a créé un enregistrement vidéo de ces circonstances, souillant ainsi le drapeau national ;
 - le 2 juin 2018, à Stara Zagora, il a publié l'enregistrement vidéo de cet acte sur Internet, souillant ainsi le drapeau national (infraction au titre de l'article 108, paragraphe 2, du Code pénal bulgare (Nakazatelen kodeks, ci-après le « NK »), lu conjointement avec l'article 26, paragraphe 1, du NK.
 - 2) Les 29 mai 2018 et 2 juin 2018, dans des conditions d'infraction pénale continue, dans les villes de Sofia et de Stara Zagora, en parfaite conjonction avec l'infraction pénale susmentionnée, avec les deux mêmes actes, il a commis des actes indécents, portant gravement atteinte à l'ordre public et exprimant un manque de respect manifeste pour la société, les actes dans leur contenu se distinguant par un cynisme et une audace particuliers, comme suit :
 - le 29 mai 2018, dans le centre de Sofia, devant le Palais de justice, il a commis des actes indécents, portant gravement atteinte à l'ordre public et exprimant un manque de respect flagrant à l'égard de la société, en mettant le feu au drapeau de la République de Bulgarie, puis a uriné sur celui-ci et a créé un enregistrement vidéo de ces circonstances ;

- le 2 juin 2018, à Stara Zagora, il a commis des actes indécents, portant gravement atteinte à l'ordre public et exprimant un manque de respect manifeste à l'égard de la société, en publiant l'enregistrement vidéo de cet acte sur Internet (infraction au titre de l'article 325, paragraphe 2, lu conjointement avec le paragraphe 1, du NK, lu conjointement avec l'article 26, paragraphe 1, du NK, lu conjointement avec l'article 23, paragraphe 1, premier cas de figure, du NK.

- 1 [Ndt : Erreur de numérotation. Ce point n'existe pas.]
- 2 L'acte d'accusation est à l'origine de l'affaire pénale relevant du Ministère public n° 2530/2018. Par jugement n° 42, du 27 septembre 2018, [NE] a été reconnu coupable et condamné pour les deux chefs d'accusation. Il a été condamné à neuf mois d'emprisonnement pour l'infraction pénale au titre de l'article 108 du code pénal et à deux ans d'emprisonnement pour l'infraction au titre de l'article 325 du code pénal. Pour les deux infractions, une peine totale de deux ans d'emprisonnement lui a été infligée, à purger initialement sous le régime général. La durée de sa détention provisoire, à compter du 4 juin 2018, a été déduite de sa peine.
- 3 Par arrêt du 15 janvier 2019 dans l'affaire d'appel pénal en appel n° 528/2018, l'Apelativen spetsializiran nakazatelen sad (Cour d'appel pénale spécialisée, Bulgarie) a annulé le jugement et renvoyé l'affaire devant le Spetsializiran nakazatelen sad (Tribunal pénal spécialisé) pour un nouvel examen par une autre formation, à partir du stade de l'audience préliminaire. Le motif d'annulation est un vice de procédure substantiel, conformément à l'article 28, paragraphe 1, point 1, du Nakazateleno-protsesualen kodeks (Code de procédure pénale bulgare, ci-après le « NPK »), l'affaire aurait dû être examinée par un juge unique, alors qu'elle a été entendue par un juge et un jury.
- 4 Suite à l'annulation du jugement et au renvoi de l'affaire pour un nouvel examen, l'affaire pénale relevant du Ministère public a reçu le n° 267/2019. Par ordonnance du 14 mars 2019 dans l'affaire pénale privée n° 110/2019, l'Apelativen spetsializiran nakazatelen sad (Cour d'appel pénale spécialisée), a remplacé la mesure de détention provisoire, la « détention en garde à vue », de NE par la mesure la plus légère prévue par le législateur, l'« assignation », consistant en l'obligation pour la personne de ne pas quitter sa résidence sans l'autorisation de l'autorité compétente devant laquelle l'affaire est pendante. Cette mesure n'est pas identique à la résidence surveillée, dans le cadre de laquelle la personne concernée n'est pas autorisée à quitter son domicile. La personne concernée peut se déplacer librement, mais elle est obligée de vivre à son adresse actuelle et, si nécessaire, de demander l'autorisation des autorités menant l'instruction ou de la juridiction, selon le stade de l'affaire.
- 5 Par jugement n° 38 du 18 juillet 2019, le Spetsializiran nakazatelen sad (Tribunal pénal spécialisé) a condamné NE pour les deux chefs d'accusation. Il a été condamné à un an et six mois de prison pour l'infraction au titre de l'article 108

du NK et à un an et dix mois de prison pour l'infraction au titre de l'article 325 du NK. Une peine totale d'un an et dix mois d'emprisonnement lui a été infligée pour les deux infractions. Il a été sursis à l'exécution de la peine en vertu de l'article 66, paragraphe 1, du NK, avec une période probatoire de quatre ans. La durée de sa détention provisoire, du 4 juin 2018 au 14 mars 2019, a été déduite de sa peine.

- 6 Par arrêt du 6 avril 2020 dans l'affaire pénale relevant du Ministère public en appel n° 466/2019, l'Apelativen spetsializiran nakazatelen sad (Cour d'appel pénale spécialisée) a partiellement modifié la condamnation dans la partie reconnaissant NE coupable des faits du 2 juin 2018 à Stara Zagora, inclus dans les infractions pénales continues au titre de l'article 108, paragraphe 2 et de l'article 325, paragraphe 2, du NK (publication de l'enregistrement de ses actes sur Internet). Il a confirmé le jugement pour le reste, dans la partie reconnaissant NE coupable d'avoir, le 29 mai 2018 dans le centre de Sofia, devant le Palais de justice, souillé le drapeau de la République de Bulgarie et commis des actes indécents, portant gravement atteinte à l'ordre public et exprimant un manque de respect manifeste à l'égard de la société, actes qui se distinguent par une audace et un cynisme particuliers (infractions au titre de l'article 108, paragraphe 2, et à l'article 325, paragraphe 2, du NK. La juridiction a confirmé les peines prononcées et la déduction de la durée de la détention provisoire.
- 7 Par arrêt n° 159, du 3 novembre 2020, rendu dans l'affaire pénale n° 506/2020, le Varhoven kasatsionen sad (Cour suprême de cassation, Bulgarie) a cassé l'arrêt rendu en appel dans l'affaire pénale relevant du Ministère public n° 466/2019 et a renvoyé l'affaire devant la juridiction de première instance pour un nouvel examen. La juridiction a estimé que la procédure était entachée de vices substantiels ayant porté atteinte aux droits de la défense de la personne poursuivie (l'expertise psychiatrique légale acceptée dans l'affaire n'ayant pas permis de déterminer précisément l'état mental réel de NE). Il a estimé qu'il convenait d'ordonner une nouvelle expertise afin de déterminer précisément son état de santé (pour savoir s'il était capable de comprendre le sens et la nature de ses actes et de les maîtriser, ainsi que de participer à la procédure pénale, c'est-à-dire s'il était sain d'esprit). La partie de l'arrêt de la juridiction d'appel acquittant NE ne faisait pas l'objet du pourvoi en cassation et elle a acquis force de chose jugée.
- 8 Suite au renvoi devant le Spetsializiran nakazatelen sad (Tribunal pénal spécialisé), l'affaire a reçu le n° 3283/2020. Elle a été envoyée au Varhoven kasatsionen sad (Cour suprême de cassation) avec une demande d'interprétation de l'arrêt de celui-ci concernant le stade auquel l'affaire était renvoyée, en raison de l'absence dans le dispositif d'indication concernant l'annulation du jugement du Spetsializiran nakazatelen sad (Tribunal pénal spécialisé). Suite à la procédure d'interprétation devant le Varhoven kasatsionen sad (Cour suprême de cassation), une audience préliminaire a été programmée au Spetsializiran nakazatelen sad (Tribunal pénal spécialisé).

- 9 Lors de l'audience préliminaire du 31 mars 2021, NE a demandé la récusation de la juridiction au motif qu'il a introduit contre le Spetsializiran nakazatelen sad (Tribunal pénal spécialisé) une action en réparation liée à la procédure pénale. Il a invoqué l'arrêt de la Cour EDH du 5 avril 2018, Boyan Gospodinov c. Bulgarie, requête n° 28417/07), en affirmant que l'affaire est identique. La juridiction a refusé de se récuser au motif qu'elle n'avait pas connaissance à ce moment-là de l'action et de son objet, mais que cette action devrait être dirigée contre l'État et que le juge en cause n'avait aucun intérêt à l'issue de l'affaire.
- 10 Par ordonnance rendue lors de cette même audience, l'affaire a été renvoyée au parquet en raison de vices de procédures substantiels portant atteinte aux droits de NE. La juridiction a estimé que les instructions du Varhoven kasatsionen sad (Cour suprême de cassation) sont également valables concernant la possibilité de mener une procédure pénale à l'encontre d'une personne, même pendant la phase d'instruction (il est impossible de mener une procédure pénale à l'encontre d'une personne si celle-ci ne comprend pas le sens et la nature de ce qu'elle a commis et n'est pas capable de maîtriser ses actes). Dans un tel cas, il conviendrait d'abandonner la procédure à son encontre et de prendre des mesures médicales obligatoires prévues au chapitre 11 du NK, conformément aux articles 33 et 34 du NK.
- 11 Après le renvoi de l'affaire au parquet et la réalisation d'une nouvelle expertise, exprimant un avis identique à celui de la première (à savoir que NE est sain d'esprit au sens de la loi et capable de comprendre le sens et la nature de ce qu'il a commis et de maîtriser ses actes, ainsi que de participer à la procédure pénale), celle-ci a de nouveau été soumise à la juridiction.
- 12 Lors de l'audience préliminaire du 27 avril 2022, NE a de nouveau demandé à la juridiction de se récuser. Il a indiqué qu'il souhaitait que l'affaire soit entendue par des juges d'une autre juridiction. Il de nouveau invoqué à l'arrêt de la Cour EDH du 5 avril 2018, Boyan Gospodinov c. Bulgarie, requête n° 28417/07. Il a demandé la récusation de la juridiction au motif qu'il s'était constitué partie civile contre le Spetsiliziran nakazatelen sad (Tribunal pénal spécialisé) concernant la procédure pénale engagée à son encontre. Comme deuxième motif, il a indiqué la suppression du Spetsiliziran nakazatelen sad (Tribunal pénal spécialisé) par le législateur par la loi modifiant et complétant la ZSV, publiée au DV n° 32, du 26 avril 2022.
- 13 En effet, NE a intenté contre le Spetsiliziran nakazatelen sad (Tribunal pénal spécialisé) une action en réparation, pour un montant de 500 000 BGN, qui fait l'objet de l'affaire n° 15730/2019 devant le Sofiyski gradski sad (Tribunal de la ville de Sofia). L'Apelativen spetziliziran nakazatelen sad (Cour d'appel pénale spécialisée et le Parquet de la République de Bulgarie sont également parties défenderesses dans cette affaire. Par ordonnance du 25 octobre 2021. Le Sofiyski gradski sad (Tribunal de la ville de Sofia) a jugé que l'action contre le Spetsiliziran nakazatelen sad (Tribunal pénal spécialisé) était recevable. Il l'a qualifiée d'action en réparation en vertu l'article 49, lu conjointement avec

l'article 45, du de la loi relative aux contrats et aux obligations (Zakon za zadalzheniata i dogovorite, ci-après le « ZZD »), [fondée sur la responsabilité délictuelle, en raison de la mesure de détention provisoire que le Spetsiliziran nakazatelen sad (Tribunal pénal spécialisé) a infligée à NE dans le cadre de l'affaire pénale entre le 4 juin 2018 et le 14 mars 2019. Le Spetsiliziran nakazatelen sad (Tribunal pénal spécialisé) s'est opposé à l'action. L'affaire est actuellement pendante devant le Sofiyski gradski sad (Tribunal de la ville de Sofia).

- 14 La jurisprudence relative aux actions en vertu de l'article 49, lu conjointement avec l'article 45, du ZZD considère qu'il s'agit d'une responsabilité objective de l'entrepreneur pour les dommages causés dans l'exécution des travaux. Elle estime que la responsabilité de l'entrepreneur ne dépend pas de la faute de la personne qui exécute effectivement les travaux. Les circonstances à vérifier sont les suivantes : l'existence d'une commande, l'existence d'un manquement objectif dans l'exécution, l'existence d'un dommage et son montant. S'il est fait droit à la demande et si une réparation est accordée, le montant de celle-ci est prélevé sur le budget de l'organisme dans le cadre des activités duquel l'infraction a été commise.
- 15 La partie de l'affaire *Boyan Gospodinov c. Bulgarie* (arrêt de la Cour EDH du 5 avril 2018, requête n° 28417/07) invoquée par NE est similaire à la présente affaire. Boyan Gospodinov était une personne poursuivie dans une affaire devant l'Okrazhen sad Stara Zagora (Tribunal régional de Stara Zagora, Bulgarie). Il avait été placé en détention provisoire dans cette affaire. Il avait été condamné à une peine d'emprisonnement, mais d'une durée inférieure à celle de la détention provisoire. Il avait intenté une action civile devant le Sofiyski gradski sad (Tribunal de la ville de Sofia) en réparation pour détention illégale. Entre-temps, il était devenu personne poursuivie dans une autre affaire pénale devant l'Okrazhen sad Stara Zagora (Tribunal régional de Stara Zagora), dans laquelle il avait été condamné à une peine d'emprisonnement. Il avait demandé la récusation de la juridiction, au motif que la procédure civile était en cours, ce qui n'avait pas été accordé, au motif qu'il n'y avait aucune raison de considérer que les membres de la formation de jugement étaient partiiaux. L'affaire civile avait été suspendue, car son issue dépendait de l'affaire pénale. Dans la deuxième affaire pénale devant l'Okrazhen sad Stara Zagora (Tribunal régional de Stara Zagora), Gospodinov avait été condamné à une peine d'emprisonnement. Les peines d'emprisonnement prononcées avaient été cumulées et la peine d'emprisonnement infligée dans la première affaire avait été entièrement déduite de la peine totale dans les deux affaires. L'action civile avait été rejetée.
- 16 La Cour EDH a estimé qu'il y avait eu violation de l'exigence de l'article 6, paragraphe 1, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après le « CEDH »), d'impartialité des juges ayant examiné la deuxième affaire pénale. Elle a relevé que la question se posait non pas sur le plan de l'impartialité subjective de la juridiction, mais sur celui des principes d'impartialité objective des juges pénaux. Elle a relevé que la deuxième

procédure pénale a été examinée par l'Okrazhen sad Stara Zagora (Tribunal régional de Stara Zagora), qui était à ce moment-là l'un des défendeurs dans la procédure pendante au titre de la Loi relative à la responsabilité délictuelle de l'État et des communes (Zakon za otgovornostta na darzhavata i na obshtinite za vredi, ci-après le « ZODOV ») engagée par le requérant devant le Sofiyski gradski sad (Tribunal de la ville de Sofia), lequel avait suspendu la procédure en considérant que l'issue de la deuxième procédure pénale pourrait s'avérer décisive pour l'affaire civile. Dans ces conditions, s'il n'y avait aucune raison de douter de l'impartialité personnelle des juges pénaux, l'appartenance professionnelle de ces derniers à l'une des parties défenderesses dans l'affaire civile, qui se déroulait concomitamment à l'affaire pénale, aurait pu susciter un doute légitime quant à l'impartialité objective des magistrats. En outre, les règles mêmes qui imposent le prélèvement du montant de la réparation sur le budget de l'organisme dans le cadre des activités duquel l'infraction a été commise, dans l'hypothèse où il est fait droit à la demande du requérant, ont pu avoir une certaine influence sur la décision des juges, ce qui a pu conduire à renforcer les doutes du requérant.

- 17 L'issue de l'action civile que NE mène contre le Spetsializiran nakazatelen sad (Tribunal pénal spécialisé) dépend encore davantage de l'issue de l'action pénale menée devant ladite juridiction, puisque celui-ci demande réparation pour détention illégale dans la même affaire. Tant le bien-fondé de la demande que le montant de la réparation qui pourrait être accordée s'il était fait droit à cette demande dépendent de l'issue de l'affaire pénale. Tant le Spetsializiran nakazatelen sad (Tribunal pénal spécialisé) que les autres parties défenderesses, l'Apelativen spetsializiran nakazatelen sad (Cour d'appel pénale spécialisée) et le Parquet spécialisé ont un intérêt juridique à demander la suspension de la procédure civile en attendant la fin de la procédure pénale, en vertu de l'article 229, paragraphe 1, point 4, du code de procédure civile bulgare (Grazhdanski protsesualen kodeks, ci-après le « GPK »). La juridiction saisie de l'affaire civile peut également suspendre la procédure elle-même.
- 18 La demande de récusation de NE, motivée par l'affaire civile en cours, crée le cas de figure procédural suivant. L'infraction pénale au titre de l'article 108, paragraphe 2, du NK se trouve au chapitre premier dudit code. Bien qu'il ne s'agisse pas d'une infraction pénale grave, conformément à l'article 411 a du NPK, qui sera en vigueur jusqu'au 27 juillet 2022, elle relèvera de la compétence exclusive du Spetsializiran nakazatelen sad (Tribunal pénal spécialisé), et après cette date, conformément à l'article 35, paragraphe 4 du NPK, dans la version qui entrera en vigueur, elle relèvera de la compétence exclusive du Sofiyski gradski sad (Tribunal de la ville de Sofia). Conformément à l'article 38 du NPK, toute la procédure devra se dérouler devant cette juridiction. Aucune audience préliminaire ne s'est tenue dans cette affaire pour le moment. Dans le cas où une telle audience se tiendrait d'ici le 27 juillet 2022, l'affaire devrait être inscrite au rôle du Sofiyski gradski sad (Tribunal de la ville de Sofia) et son examen devrait être poursuivi par la formation de céans (article 50 de la loi modifiant et complétant le ZSV, DV n° 32/2022). Dans le cas où aucune audience ne se tiendrait avant cette date, l'affaire devrait être transmise à la juridiction

compétente, le Sofiyski gradski sad (Tribunal de la ville de Sofia) (article 49 de la loi modifiant et complétant le ZSV, DV n° 32 de 2022). Si le juge de céans est muté comme juge au Sofiyski gradski sad (Tribunal de la ville de Sofia) après la suppression du Spetsializiran nakazatelen sad (Tribunal pénal spécialisé), il est probable que l'affaire lui soit attribuée manuellement, car elle a déjà été attribuée par le système d'allocation aléatoire, et qu'il doit continuer à l'examiner. Sinon, l'affaire pourrait être confiée à un autre juge du Sofiyski gradski sad (Tribunal de la ville de Sofia).

- 19 Conformément à l'article 59 de la loi modifiant et complétant le ZSV (DV n° 32 de 2022), le Sofiyski gradski sad (Tribunal de la ville de Sofia) est le successeur de l'actif, du passif, des droits et des obligations du Spetsializiran nakazatelen sad (Tribunal pénal spécialisé). Partant, à la suppression du Spetsializiran nakazatelen sad (Tribunal pénal spécialisé), le 27 juillet 2022, le Sofiyski gradski sad (Tribunal de la ville de Sofia) sera constitué en tant que défendeur dans l'affaire civile de NE à la place du Spetsializiran nakazatelen sad (Tribunal pénal spécialisé) supprimé, en tant que successeur de ses obligations. Cette juridiction connaîtra également de l'affaire pénale en lien avec laquelle la réparation est demandée, dans les conditions de compétence spéciale pour l'infraction pénale au titre de l'article 108, paragraphe 2 du NK, régie à l'article 35, paragraphe 4, du NK. S'il est fait droit à la demande, le montant de la réparation sera versé au requérant sur le budget de cette même juridiction.
- 20 Selon la jurisprudence, lorsqu'une compétence spéciale est introduite, l'affaire doit être examinée par la juridiction compétente, en l'occurrence jusqu'au 27 juillet 2022 et le Sofiyski gradski sad (Tribunal de la ville de Sofia) après cette date. Il existe une jurisprudence selon laquelle le Varhoven kasatsionen sad (Cour suprême de cassation) a appliqué ses pouvoirs en vertu de l'article 43, paragraphe 1, point 3, du NPK et a jugé qu'une affaire relevant d'une compétence spéciale prévue par le législateur doit être examinée par une autre juridiction de même rang lorsque la juridiction compétente pour l'affaire ne peut pas constituer une formation de jugement (ordonnance [OMISSIS] du 16 juillet 2015 du Varhoven kasatsionen sad, Cour suprême de cassation [OMISSIS]). Une telle possibilité n'existe que lorsque la juridiction compétente pour l'affaire ne peut pas constituer de formation de jugement en raison de la récusation de tous les juges de la juridiction. La pratique consiste à attribuer l'affaire aux juges à tour de rôle et à laisser chaque juge décider lui-même s'il doit se récuser ou non. Si tous les juges de la juridiction se récusent, l'affaire doit être envoyée au Varhoven kasatsionen sad (Cour suprême de cassation), afin qu'il examine la possibilité de l'attribuer à une autre juridiction de même rang.
- 21 D'une part, la loi soumet la présente affaire à la compétence du Spetsializiran nakazatelen sad (Tribunal pénal spécialisé) jusqu'au 27 juillet 2022 et à la compétence du Sofiyski gradski sad (Tribunal de la ville de Sofia) après cette date pour connaître de cette affaire et requiert que celle-ci soit examinée par ces juridictions. D'autre part, la jurisprudence de la Cour EDH voit une violation du principe d'impartialité de la formation judiciaire saisie de l'affaire lorsque la

juridiction dans laquelle siègent les magistrats est partie défenderesse dans une affaire civile avec une demande de réparation pour une violation alléguée commise dans le cadre d'une affaire examinée par la même juridiction, et lorsque cette juridiction serait financièrement responsable si la demande était accueillie. Cela créerait une insécurité juridique quant aux actes qui seront pris dans cette affaire et dans d'autres affaires similaires si les juges de ces juridictions décidaient de ne pas se récuser, lorsque la juridiction dans laquelle ils siègent est partie défenderesse dans l'affaire.

- 22 En revanche, la thèse selon laquelle le principe d'impartialité de la juridiction exige que les juges se récuser toujours des affaires qu'ils examinent si la juridiction dans laquelle ils siègent est partie défenderesse dans une action en réparation pour des fautes commises dans le cadre des activités de cette juridiction ou d'une juridiction dont elle est le successeur, permettrait en fin de compte aux parties de choisir leur juridiction ainsi que la formation de jugement qui examinent leurs affaires. Il n'y a pas de limite aux actions qu'un citoyen peut tenter s'il considère que ses droits et intérêts légitimes ont été violés. De même, dans la pratique des juridictions bulgares, il existe de nombreux cas où les parties intentent des actions non seulement contre les autorités judiciaires, mais aussi contre les membres des autorités judiciaires qui traitent leurs affaires, et demandent des récusations pour ce motif.
- 23 Pour se prononcer sur la demande de récusation de NE, la juridiction a besoin d'une clarification quant à l'approche objective permettant de déterminer l'impartialité de la juridiction qui doit être prise en compte lors de l'évaluation du bien-fondé de la demande.
- 24 Le deuxième motif de la demande de récusation de NE est la loi publiée, qui supprime le Spetsializiran nakazateln sad (Tribunal pénal spécialisé) à compter du 27 juillet 2022. La loi a été publiée au DV n° 32 de 2022, le 26 avril 2022. Dans la partie concernant la suppression du Spetsializiran nakazateln sad (Tribunal pénal spécialisé), la modification du NPK concernant la compétence pour les affaires actuellement examinées par le Spetsializiran nakazateln sad (Tribunal pénal spécialisé) et la succession entre le Sofiyski gradski sad (Tribunal de la ville de Sofia) et le Spetsializiran nakazateln sad (Tribunal pénal spécialisé) entrera en vigueur trois mois après la publication de la loi. Dans le cadre d'une procédure normale de suppression d'une juridiction, il ne devrait pas être possible de motiver par cette suppression une récusation dans des affaires examinées par cette juridiction. En l'espèce, selon nous, la procédure suivie vise à discréditer les magistrats des juridictions supprimées et à porter atteinte à leur indépendance. L'article 44 de la loi modifiant et complétant le ZSV, publiée au DV n° 32, du 26 avril 2022, comporte des dispositions, entrées en vigueur le jour de la publication (26 avril 2022), qui affectent le statut des magistrats dans les juridictions supprimées, qui dérogent aux règles générales et que nous estimons discriminatoires. Tout cela est connu des citoyens bulgares, y compris des parties aux affaires.

- 25 Selon la Constitution bulgare, l'administration de la justice est assurée par le Varhoven kasatsionen sad (Cour suprême de cassation), le Varhoven administrativen sad (Cour administrative suprême), les juridictions d'appel, régionales, militaires et d'arrondissement (article 119, paragraphe 1). Des juridictions spécialisées peuvent également être créées par la loi (article 119, paragraphe 2).
- 26 Les juridictions spécialisées ont été créées par la loi modifiant et complétant le ZSV de 2011. Il existe deux décisions du Konstitutsionen sad na Republika Bgaria (Cour constitutionnelle de la République de Bulgarie) sur la question de la conformité de ces juridictions à la Constitution bulgare [décision n° 6, du 27 mars 2018, dans l'affaire constitutionnelle n° 10/2017 (annexe 10) et décision n° 10, du 15 novembre 2011, dans l'affaire constitutionnelle n° 6/2011 (annexe 11)]. Par ces décisions, le Konstitutsionen sad na Republika Bgaria (Cour constitutionnelle de la République de Bulgarie) a rejeté l'idée que les juridictions pénales spécialisées sont extraordinaires. Il a relevé que ces juridictions administrent la justice selon les règles générales, que les magistrats y sont nommés, mutés, promus et révoqués selon les mêmes règles que dans les autres juridictions. Il a rejeté également l'argument selon lequel la spécialisation de par le sujet et l'objet rend la juridiction extraordinaire. Au contraire, il a souligné que, jusqu'à la création de ces juridictions, ce type de compétence était prévu pour le Sofiyski gradski sad (Tribunal de la ville de Sofia) et n'avait jamais été remis en cause par la doctrine et la jurisprudence.
- 27 Initialement, les juridictions spécialisées se sont vues confier les affaires d'infractions pénales commises par des groupes criminels organisés. Ensuite, après les modifications apportées au NPK (DV n° 42 du 9 juin 2015), leur compétence a été étendue aux affaires relevant du chapitre premier du NK « infractions pénales contre la République », et en 2017, aux affaires d'infractions pénales de corruption à l'encontre de certaines catégories de personnes, personnes occupant des postes publics de haut niveau (DV n° 63, du 4 août 2017, en vigueur depuis le 5 novembre 2017).
- 28 Les modalités de nomination des magistrats des juridictions spécialisées sont identiques à celles de nomination des magistrats des autres juridictions. Tous ont été nommés à la suite de concours et de procédures de sélection identiques à celles de tous les autres magistrats du pays et ils ont le même statut. Les garanties que la Constitution bulgare donne à l'indépendance des magistrats des juridictions spécialisées sont les mêmes que pour les autres magistrats. Les juges, les procureurs et les juges d'instruction sont nommés, promus, rétrogradés, mutés et déchargés de leurs fonctions par le collège des juges ou des procureurs du Conseil judiciaire suprême (article 129, paragraphe 1, de la Constitution bulgare). Après avoir accompli cinq ans de service en tant que juge, procureur ou juge d'instruction et après agrément, les juges, procureurs et juges d'instruction deviennent inamovibles par décision du Collège des juges ou des procureurs du Conseil judiciaire suprême, selon le cas. Ils sont déchargés de leurs fonctions lorsqu'ils atteignent l'âge de 65 ans, en cas de démission, de condamnation par

jugement ayant force de chose jugée à une peine d'emprisonnement pour une infraction pénale intentionnelle, d'incapacité permanente et factuelle d'exercer leurs fonctions pendant plus d'un an, de faute grave ou de manquement systématique à leurs devoirs, ainsi que d'actes portant atteinte au prestige de la magistrature.

- 29 Dans le cadre de la procédure de suppression de la juridiction, un débat a eu lieu sur la justification de la nécessité de supprimer l'institution et les raisons de le faire. L'organisation du pouvoir judiciaire relève de l'appréciation souveraine de chaque État membre, mais la suppression d'une juridiction doit se faire dans le respect des principes de l'État de droit et de l'indépendance du pouvoir judiciaire.
- 30 Le principe de l'État de droit est un principe fondamental et justiciable qui s'impose à tous les États membres de l'Union, une source de principes justiciables applicables dans le système juridique de l'Union, issus de traditions constitutionnelles communes aux États membres. Lorsque des juridictions sont supprimées, le principe de l'État de droit exige le respect des principes de séparation des pouvoirs et la préservation de l'indépendance des magistrats. Ces exigences ne constituent pas un but en soi, elles sont destinées à protéger le droit des citoyens à un procès équitable devant un tribunal indépendant, consacré à l'article 19, paragraphe 1, TUE et à l'article 47 de la Charte.
- 31 L'article 2 du règlement 2020/2092, du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2020, concernant un régime général de conditionnalité pour la protection du budget de l'Union prévoit que les principes de l'État de droit se réfèrent à la valeur de l'Union consacrée par l'article 2 TUE. Il recouvre le principe de légalité, qui suppose l'existence d'un processus législatif transparent, responsable, démocratique et pluraliste, ainsi que les principes de sécurité juridique, d'interdiction de l'arbitraire du pouvoir exécutif, de protection juridictionnelle effective, y compris l'accès à la justice, assurée par des juridictions indépendantes et impartiales, également en ce qui concerne les droits fondamentaux, de séparation des pouvoirs, de non-discrimination et d'égalité devant la loi. L'article 3 du règlement indique que la menace à l'indépendance du pouvoir judiciaire est un indicateur de la violation de l'État de droit. Les considérants du règlement accordent une attention particulière à la question de l'indépendance et de l'impartialité du pouvoir judiciaire. : (9) L'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire devraient toujours être garanties et les services d'enquête et de poursuites judiciaires devraient être en mesure de remplir correctement leurs fonctions. Le pouvoir judiciaire et les services d'enquête et de poursuites judiciaires devraient être dotés des ressources humaines et financières suffisantes ainsi que de procédures leur permettant d'agir de manière efficace et dans le strict respect du droit d'accéder à un tribunal impartial, y compris le respect des droits de la défense. Les jugements définitifs devraient être effectivement exécutés. Ces conditions sont requises à titre de garantie minimale contre les décisions arbitraires et illégales d'autorités publiques susceptibles de léser les intérêts financiers de l'Union. (10) L'indépendance du pouvoir judiciaire présuppose, notamment, que l'instance judiciaire concernée soit en mesure

d'exercer ses fonctions juridictionnelles, tant en vertu des règles applicables que dans la pratique, en toute autonomie, sans être soumise à aucun lien hiérarchique ou de subordination à l'égard de quiconque et sans recevoir d'ordres ou d'instructions de quelque origine que ce soit, et qu'elle soit ainsi protégée d'interventions ou de pressions extérieures susceptibles de porter atteinte à l'indépendance de jugement de ses membres et d'influencer leurs décisions. Les garanties d'indépendance et d'impartialité postulent l'existence de règles, notamment en ce qui concerne la composition de l'instance et la nomination, la durée des fonctions ainsi que les causes de récusation et de révocation de ses membres, afin d'écartier tout doute légitime, dans l'esprit des justiciables, quant à l'imperméabilité de ladite instance à l'égard d'éléments extérieurs et à sa neutralité par rapport aux intérêts en présence.

- 32 [Ndt : À partir de ce point, numéroté 3 dans l'original, la numérotation des points a été rectifiée pour respecter un ordre croissant de numérotation.] Lors de la procédure de discussion de la loi, nous, les magistrats du Spetsializiran nakazatelen sad (Tribunal pénal spécialisé), avons exprimé l'opinion que le déroulement de la procédure, les motifs du projet de loi et le règlement de la réaffectation des magistrats violent les principes de l'État de droit, de la séparation des pouvoirs et portent atteinte à l'indépendance des juges des juridictions en cours de suppression, et incitent à soupçonner un objectif d'autodéfense en raison du travail de ces magistrats sur les affaires en cours dans l'institution.
- 33 La loi supprime le Spetsializiran nakazatelen sad (Tribunal pénal spécialisé) et le l'Apelativen spetsializiran nakazatelen sad (Cour d'appel pénale spécialisée), ainsi que leurs parquets respectifs. La suppression de la juridiction est motivée par « l'objectif de garantir le principe constitutionnel de l'indépendance du pouvoir judiciaire et la protection des droits constitutionnels des citoyens » et par l'affirmation selon laquelle « au cours des dix années de leur fonctionnement, les tribunaux pénaux spécialisés et leurs parquets respectifs n'ont pas atteint les objectifs fixés par leur création en 2011 ». Il est également soutenu que « le mélange des critères de spécialisation par matière (objet) et de spécialisation par rapport aux sujets, introduit par les modifications de l'article 411a, paragraphes 1 à 7 du NPK, a soulevé des questions quant au principe de l'indépendance de la juridiction, et donc quant au principe de l'État de droit, en contradiction avec les normes formulées dans l'avis n° 15/2012 du Conseil consultatif de juges européens (CCJE) ».
- 34 Les motifs de la loi et de l'évaluation préliminaire partielle de l'impact comprennent les affirmations suivantes : l'extension de la compétence des juridictions spécialisées visait à compenser les résultats insuffisamment convaincants de leur travail, les rapports de la Commission européenne ont critiqué leur travail pour le manque de résultats suffisamment convaincants en ce qui concerne les affaires de corruption à des niveaux élevés du pouvoir, ce qui correspond à la perception publique des résultats de la lutte contre la corruption, la juridiction a traité principalement des affaires pénales privées et non des affaires de fond (affaires pénales relevant du Ministère public suite à des actes

d'accusation), beaucoup d'affaires se sont terminées par des accords, des peines légères ont prévalu, moins de 3 ans d'emprisonnement, le nombre de révocations et de modifications de peines a été important, les postes vacants dans ces juridictions ont été pourvus par détachement jusqu'à ce qu'un concours soit organisé.

- 35 La loi prévoit des dispositions relatives à la réaffectation des magistrats qui dérogent aux modalités générales de réaffectation des juges (article 44 du texte final de la loi modifiant et complétant le ZSV, en vigueur à compter 26 mai 2022, annexe 5). Formellement, l'article 44 de la loi prévoit la mutation des magistrats sans concours selon les modalités prévues à l'article 194 du ZSV, mais en réalité des dérogations aux modalités générales ont été introduites. Il s'agit notamment de l'introduction d'une limite au nombre de magistrats des juridictions supprimées pouvant être nommés dans une juridiction, jusqu'à 1/4 pour les magistrats du Spetsializiran nakazatelen sad (Tribunal pénal spécialisé) et jusqu'à 1/3 pour les magistrats de l'Apelativen spetsializiran nakazatelen sad (Cour d'appel pénale spécialisée), et de l'exécution provisoire des décisions du Conseil judiciaire suprême relatives à leur mutation (un recours contre l'acte ne suspend pas l'exécution).
- 36 Les motifs pour lesquels ces restrictions ont été proposées sont les suivants : afin de surmonter les difficultés qui se poseraient lors de la réaffectation d'un grand nombre de magistrats d'un corps à l'autre, il était nécessaire d'introduire un critère supplémentaire de proportionnalité ; cela permettrait de surmonter toutes les difficultés organisationnelles, administratives et techniques qui auraient empêché les magistrats d'entrer en fonction ; cela permettrait également de surmonter toutes les difficultés dans l'autorité d'accueil ; cela empêcherait également de transférer en pratique les magistrats au sein d'une ou de plusieurs autres autorités, ce qui aurait fait échec à l'objectif de la réforme ; le principe de quota introduit permettrait au Conseil judiciaire suprême de répartir les magistrats en fonction de la haute expertise dont ils disposent, ce qui n'impliquerait pas la concentration d'un potentiel professionnel aussi large et spécialisé (annexe 6).

NÉCESSITÉ DE L'INTERPRÉTATION :

- 37 Pour se prononcer sur la demande de récusation de NE à son encontre, le Spetsializiran nakazatelen sad (Tribunal pénal spécialisé) a besoin d'une clarification pour déterminer l'impartialité de la juridiction et évaluer le bien-fondé de la demande.
- 38 Dans l'arrêt de la Cour EDH, du 5 avril 2018, *Boyan Gospodinov c. Bulgarie*, requête n° 28417/07, il est indiqué que « la Cour a développé les principes relatifs à l'examen de l'impartialité des juges, consacrée par l'article 6 de la Convention, dans son arrêt *Kyprianou c. Chypre* [GC], n° 73797/01, paragraphes 118 à 121, CEDH 2005-XIII. Ces principes peuvent se résumer comme suit. L'impartialité se définit par l'absence de préjugé ou de parti pris et son existence s'apprécie selon deux démarches : une démarche subjective, essayant de déterminer ce que tel juge

pensait dans son for intérieur ou quel était son intérêt dans une affaire particulière, et une démarche objective amenant à rechercher s'il offrait des garanties suffisantes pour exclure à cet égard tout doute légitime. Quant à la seconde démarche, lorsqu'une juridiction collégiale est en cause, elle conduit à se demander si, indépendamment de l'attitude personnelle de tel ou tel de ses membres, certains faits vérifiables autorisent à mettre en cause l'impartialité de la juridiction elle-même. En la matière, même les apparences peuvent revêtir de l'importance. Pour se prononcer sur l'existence, dans une affaire donnée, d'une raison légitime de redouter d'un organe particulier un défaut d'impartialité, l'optique de celui qui met en doute l'impartialité entre en ligne de compte mais ne joue pas un rôle décisif. L'élément déterminant consiste à savoir si l'on peut considérer les appréhensions de l'intéressé comme objectivement justifiées ». La juridiction de céans a des doutes quant au contenu et à la portée de l'approche objective pour déterminer l'indépendance et donc l'impartialité de la juridiction. D'une part, l'arrêt cité par NE considère que l'approche objective pour déterminer l'impartialité de la juridiction conduit à s'interroger sur cette impartialité lorsqu'une personne poursuivie dans une affaire pénale est également requérant dans une action contre la juridiction devant laquelle cette affaire pénale est pendante, action fondée sur des violations alléguées de ses droits par l'autorité judiciaire dans une autre affaire, et où la réparation éventuelle dans l'affaire civile serait payée sur le budget de la juridiction. D'autre part, adopter l'approche selon laquelle des juges doivent toujours être récusés si la juridiction dans laquelle ils siègent est défenderesse dans une telle affaire permet à une partie de choisir sa propre juridiction ou sa propre formation de jugement, ce qui constitue un abus de droit. Cette question est pertinente pour la décision sur les motifs de récusation de la formation de jugement et concerne à la fois la décision même sur la demande spécifique présentée et la stabilité de la future décision finale dans l'affaire.

- 39 Le deuxième motif de la demande de récusation de NE dans l'affaire devant le Spetsializiran nakazatelen sad (Tribunal pénal spécialisé) est la suppression de la juridiction. Comme tout citoyen bulgare, NE a eu l'occasion de suivre toute la procédure de suppression de la juridiction et les motifs de cette suppression. L'absence de motif de récusation de la formation de jugement prévu par la loi ne suffit pas à l'écarter. Il convient également d'exposer les arguments relatifs aux circonstances objectives décrites, qui ont été avancés dans le cadre de la procédure de suppression de la juridiction, et les opinions exprimées publiquement, puisque la demande de récusation est justement liée à la décision du législateur.
- 40 À la lumière des motifs qui ont conduit aux modifications du ZSV (DV n° 32, du 26 avril 2022), dont l'objectif est de « garantir le principe constitutionnel de l'indépendance du pouvoir judiciaire et la protection des droits constitutionnels des citoyens », la juridiction de céans, d'une part, s'interroge sur l'existence de motifs justifiant de s'abstenir de poursuivre l'examen de l'affaire liés aux dispositions du droit de l'Union européenne visées dans les questions préjudicielles. Ces motifs sont directement liés à la nécessité d'évaluer les motifs de récusation de la formation de jugement.

- 41 La juridiction de céans se demande également si, étant donné que la qualité de garant de l'indépendance du pouvoir judiciaire et la protection des droits constitutionnels des citoyens dans les affaires de la juridiction supprimée ont été mises en cause dans les motifs qui ont conduit à l'adoption de la loi sur le pouvoir judiciaire et à sa suppression, elle peut continuer à connaître des procédures menées devant elle, y compris à statuer sur le fond, et quelles seraient les conséquences sur les actes de procédure pris et les décisions au fond rendues, dans le cas où elle ne se récuserait pas.
- 42 La juridiction de céans se demande également si, à la lumière des motifs susmentionnés, qui ont conduit à la modification du ZSV, à sa suppression complète en tant qu'autorité indépendante du pouvoir judiciaire en Bulgarie et à la réaffectation des juges dans différentes juridictions (après le 27 juillet 2022), la disposition relative au nombre maximal de juges pouvant être nommés auprès d'une autorité judiciaire (qui n'est pas prévue en cas de suppression d'une autre juridiction) est une forme de discrimination (au regard de l'interdiction de l'inégalité de traitement) et si, en ce sens, elle ne porte pas atteinte à l'indépendance des juges.
- 43 À cet égard, la juridiction de céans a des doutes quant à la compatibilité avec le droit de l'Union des motifs de suppression d'une autorité judiciaire d'un État membre, tels que ceux repris dans la loi modifiant le ZSV, qui remettent en cause son statut de « tribunal indépendant et impartial ». Si tel n'est pas le cas, la juridiction de renvoi a des doutes quant à l'action qu'elle doit entreprendre par rapport à la loi adoptée. La question est pertinente à la fois pour la présente affaire et pour les autres affaires dont les juridictions pénales spécialisées sont saisies et dont les juges devront terminer l'examen après la suppression de ces juridictions. La question de l'impartialité de la formation de jugement qui a examiné l'affaire peut être soulevée à tout moment de la procédure et jusqu'au terme définitif de celle-ci.
- 44 La réponse de la Cour servira de point de départ à la juridiction de renvoi pour statuer dans le cadre de la présente procédure pénale, soit par une décision au fond, soit par un acte de procédure, soit en se récusant (point sur lequel elle est tenue de porter une appréciation en cours de procédure).
- 45 La juridiction de céans estime que la demande de décision préjudicielle remplit les conditions de recevabilité, puisqu'elle est saisie d'un litige et qu'elle est appelée à statuer dans le cadre d'une procédure qui se termine par une décision judiciaire. La réponse de la Cour est nécessaire pour lui permettre d'évaluer, comme elle y est tenue, la possibilité de poursuivre l'examen du litige pendant devant elle, y compris de statuer sur le fond, et des conséquences que cela a au regard de la primauté du droit de l'Union.
- 46 En outre, compte tenu de la jurisprudence de la Cour de justice (arrêt du 6 octobre 2021, W.Ž. (Chambre de contrôle extraordinaire et des affaires publiques de la Cour suprême – Nomination), C-487/19, EU:C:2021:798), dans l'exercice de leur

compétence, notamment celle relative à l'édiction de règles nationales gouvernant le processus de nomination des juges (ainsi que de révocation, réaffectation, mutation et rétrogradation) et soumettant celui-ci à un contrôle juridictionnel, les États membres sont tenus de respecter les obligations qui découlent, pour eux, du droit de l'Union.

- 47 Il existe un lien entre les règles nationales pertinentes relatives à la suppression des juridictions pénales spécialisées, au transfert de leur compétence à une autre juridiction et à la décharge de leurs fonctions, la réaffectation, la mutation et le détachement ultérieurs des juges de la juridiction supprimée, en vertu de règles prévoyant des restrictions non prévues pour les juges de toute autre juridiction, et les dispositions de l'article 2, de l'article 6, paragraphes 1 et 3, et de l'article 19, paragraphe 1, deuxième alinéa, TUE, lus conjointement avec l'article 47 de la Charte et l'article 267 TFUE, dans la mesure où elles affectent directement l'obligation des États membres de prévoir un système de voies de recours et de procédures assurant aux justiciables le respect de leur droit à une protection juridictionnelle effective dans les domaines couverts par le droit de l'Union.
- 48 Le principe de la protection juridictionnelle effective des droits que les justiciables tirent du droit de l'Union, visé à l'article 19, paragraphe 1, deuxième alinéa, TUE, est un principe fondamental du droit de l'Union qui découle des traditions constitutionnelles communes des États membres, est proclamé aux articles 6 et 13 de la CEDH et est réaffirmé à l'article 47 de la Charte (arrêt du 18 mai 2021, *Asociația « Forumul Judecătorilor din România » e.a.*, C-83/19, C-127/19, C-195/19, C-291/19, C-355/19 et C-397/19, EU:C:2021:393). C'est précisément en vertu de l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE que tout État membre doit assurer que les instances relevant, en tant que « juridiction », au sens défini par le droit de l'Union, de son système de voies de recours dans les domaines couverts par le droit de l'Union satisfont aux exigences d'une protection juridictionnelle effective.
- 49 La juridiction de céans peut statuer sur des questions relatives à l'application ou à l'interprétation du droit de l'Union et, en tant que « juridiction » au sens de ce droit, elle relève du système bulgare de voies de recours dans les « domaines couverts par le droit de l'Union » pour garantir que des instances qui peuvent être appelées à statuer sur des questions liées à l'application ou à l'interprétation du droit de l'Union soient à même d'assurer la protection juridictionnelle effective requise par cette disposition, la préservation de l'indépendance de celles-ci est primordiale, comme le confirme l'article 47, deuxième alinéa, de la Charte, qui mentionne l'accès à un tribunal « indépendant » parmi les exigences liées au droit fondamental à un recours effectif (arrêt du 18 mai 2021, *Asociația « Forumul Judecătorilor din România » e.a.*, C-83/19, C-127/19, C-195/19, C-291/19, C-355/19 et C-397/19, EU:C:2021:393).
- 50 L'exigence d'indépendance des juridictions (dont le *Spetsializiran nakazatelen sad*, Tribunal pénal spécialisé), qui est inhérente à la mission de juger, relève du contenu essentiel du droit à une protection juridictionnelle effective et du droit

fondamental à un procès équitable, lequel revêt une importance cardinale en tant que garant de la protection de l'ensemble des droits que les justiciables tirent du droit de l'Union et de la préservation des valeurs communes aux États membres énoncées à l'article 2 TUE, notamment la valeur de l'État de droit.

- 51 Il importe que les juges se trouvent à l'abri d'interventions ou de pressions extérieures susceptibles de mettre en péril leur indépendance. Les règles applicables au statut des juges et à l'exercice de leur fonction de juge doivent, en particulier, permettre d'exclure non seulement toute influence directe, sous forme d'instructions, mais également les formes d'influence plus indirecte susceptibles d'orienter les décisions des juges concernés, et d'écarter ainsi une absence d'apparence d'indépendance ou d'impartialité de ceux-ci qui soit propre à porter atteinte à la confiance que la justice doit inspirer aux justiciables dans une société démocratique et un État de droit (arrêt du 18 mai 2021, Asociația « Forumul Judecătorilor din România » e.a., C-83/19, C-127/19, C-195/19, C-291/19, C-355/19 et C-397/19, point 197 ainsi que jurisprudence citée).
- 52 Selon la jurisprudence de la Cour, eu égard à l'importance cardinale du principe d'inamovibilité, une exception audit principe ne saurait être admise que si elle est justifiée par un objectif légitime et proportionnée au regard de celui-ci et pour autant qu'elle n'est pas de nature à susciter des doutes légitimes, dans l'esprit des justiciables, quant à l'imperméabilité des juridictions concernées à l'égard d'éléments extérieurs et à leur neutralité par rapport aux intérêts qui s'affrontent. Ainsi est-il communément admis que les juges puissent être révoqués s'ils sont inaptes à poursuivre leurs fonctions en raison d'une incapacité ou d'un manquement grave, moyennant le respect de procédures appropriées.
- 53 Selon la jurisprudence de la Cour, les mutations non consenties d'un juge vers une autre juridiction (ou, par analogie, également la révocation, la réaffectation ou le détachement forcés) non consentie d'un juge entre deux sections d'une même juridiction sont, elles aussi, potentiellement de nature à porter atteinte aux principes d'inamovibilité et d'indépendance des juges. En effet, de telles mutations peuvent constituer un moyen d'exercer un contrôle sur le contenu des décisions judiciaires dès lors qu'elles sont susceptibles non seulement d'affecter l'étendue des attributions des magistrats concernés et le traitement des dossiers qui leur ont été confiés, mais également d'avoir des conséquences notables sur la vie et la carrière de ceux-ci et, ainsi, d'emporter des effets analogues à ceux d'une sanction disciplinaire (arrêt du 6 octobre 2021, W.Ž. (Chambre de contrôle extraordinaire et des affaires publiques de la Cour suprême – Nomination), C-487/19, EU:C:2021:798).
- 54 Jusqu'à présent, la Cour ne s'est pas prononcée sur des questions liées à la suppression complète d'une autorité judiciaire indépendante, y compris de tous les juges qui y sont nommés, au motif que cette autorité fait obstacle à « la garantie du principe constitutionnel de l'indépendance du pouvoir judiciaire et à la protection des droits constitutionnels des citoyens », ainsi que sur des questions liées au statut et à l'indépendance des juges d'une juridiction supprimée en cas de

réaffectation ultérieure à d'autres postes ou de détachement auprès d'une autre autorité judiciaire avant que les procédures pénales en cours d'examen ne soient clôturées par une décision au fond.

- 55 Pour sa part, sur les questions liées aux mutations des juges (et par analogie, à la révocation, la réaffectation ou le détachement forcés), la Cour EDH a souligné que de tels actes confirment l'existence d'un droit des membres du pouvoir judiciaire à la protection contre les mutations arbitraires, découlant de l'indépendance du pouvoir judiciaire. À cet égard, cette Cour a souligné l'importance des garanties procédurales et de la possibilité d'un contrôle juridictionnel des décisions affectant la carrière des juges, y compris leur statut, et notamment des décisions de mutation d'office (et, par analogie, de mise à la retraite d'office, de réaffectation ou de détachement), afin de garantir que leur indépendance n'est pas compromise par une influence extérieure indue (voir, en ce sens, arrêt de la Cour EDH, du 9 mars 2021, Bilgen c. Turquie, requête n° 1571/07). Il convient de relever que les modifications du ZSV prévoient l'exécution immédiate des décisions relatives à la réaffectation des juges des tribunaux spécialisés (le recours contre l'acte ne suspend pas l'exécution), même s'ils n'ont pas donné leur consentement à la réaffectation).
- 56 Dans la mesure où l'interprétation demandée par la juridiction de céans de l'article 47, deuxième alinéa, de la Charte doit tenir compte du niveau de protection garanti par l'article 6, paragraphe 1, de la CEDH, tel qu'interprété par la Cour EDH, ladite juridiction relève que, selon la Cour EDH, si le droit à un « tribunal établi par la loi » garanti à l'article 6, paragraphe 1, de la CEDH est un droit autonome, il est néanmoins étroitement lié aux garanties d'« indépendance » et d'« impartialité ».
- 57 Ainsi, la Cour EDH a notamment jugé que, bien que les exigences institutionnelles de l'article 6, paragraphe 1, de la CEDH poursuivent chacune un but précis qui font d'elles des garanties spécifiques d'un procès équitable, elles ont ceci en commun qu'elles tendent au respect des principes fondamentaux que sont la prééminence du droit et la séparation des pouvoirs, en précisant, à cet égard, qu'à la base de chacune de ces exigences se trouve l'impératif de préserver la confiance que le pouvoir judiciaire se doit d'inspirer au justiciable et l'indépendance de ce pouvoir à l'égard des autres pouvoirs (arrêt de la Cour EDH, du 1^{er} décembre 2020, Ástráðsson c. Islande, CE:ECHR:2020:1201JUD002637418, paragraphes 231 et 233).
- 58 Conformément au principe de séparation des pouvoirs qui caractérise le fonctionnement d'un État de droit, l'indépendance des juridictions doit notamment être garantie à l'égard des pouvoirs législatif et exécutif (arrêt du 20 avril 2021, Republika, C-896/19, EU:C:2021:311).
- 59 Il est incontestable que, jusqu'à l'adoption des modifications du ZSV relatives à la suppression des juridictions et des parquets pénaux spécialisés, nul ne mettait en doute que le Spetsializiran nakazatelen sad (Tribunal pénal spécialisé) répondait

aux exigences de l'article 19, paragraphe 1, deuxième alinéa, TUE, ainsi qu'aux exigences établies pour les notions de « juridiction » au sens de l'article 267, troisième alinéa, TFUE et de « tribunal » à l'article 47, deuxième alinéa, de la Charte dans le contexte du droit à un recours effectif et à un procès équitable, ainsi qu'à la norme d'un « tribunal indépendant et impartial établi par la loi » au sens de l'article 6, paragraphe 1, de la CEDH. Ceci est reconnu dans les décisions du *Konstitutsionen sad na Republika Balgaria* (Cour constitutionnelle de la République de Bulgarie). Ces caractéristiques du *Spetsializiran nakazatelen sad* (Tribunal pénal spécialisé) ont été reconnues à plusieurs reprises par la Cour dans les nombreux renvois préjudiciels effectués par celui-ci.

- 60 Les modifications du ZSV ont violé le principe de la séparation des pouvoirs et de l'équilibre entre ceux-ci. La Constitution n'habilite pas expressément le Parlement à supprimer complètement une autorité judiciaire, et encore moins sans la participation du pouvoir judiciaire lui-même par le biais du Conseil judiciaire suprême et sans avoir préalablement ouvert des postes dans des juridictions précises pour les juges libérés de leurs fonctions au *Spetsializiran nakazatelen sad* (Tribunal pénal spécialisé).
- 61 Selon les juridictions supprimées, les motifs de la loi, selon lesquels la suppression de la juridiction est destinée à garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire et la protection des droits constitutionnels des citoyens, qui ne sont pas étayés par des preuves concrètes, violent l'indépendance du pouvoir judiciaire, les principes de la séparation des pouvoirs et l'État de droit. Dans la mesure où des allégations sont formulées à l'encontre d'une autorité judiciaire selon lesquelles son existence et son travail sont contraires aux principes d'indépendance du pouvoir judiciaire et de protection des droits constitutionnels des citoyens, ces allégations devraient, conformément aux principes de transparence et de responsabilité du processus législatif, être dûment étayées. Il a également été exposé au ministère de la Justice et lors de la discussion du projet de loi au sein de la commission parlementaire des affaires constitutionnelles et juridiques que la suppression d'une juridiction avec de telles allégations conduit à une atteinte injustifiée au prestige d'une autorité judiciaire et des magistrats qui y travaillent et crée des soupçons de dissimulation d'objectifs illégitimes avec des procédures apparemment légales.
- 62 Il est indiqué dans l'avis des juridictions supprimées qu'aucun fait spécifique n'est exposé dans les motifs du projet de loi indiquant que les activités de la juridiction sont en conflit avec les principes d'indépendance de la juridiction et de garantie des droits légitimes des citoyens. Malgré le manque de précision du raisonnement, dans l'avis, des objections sont formulées à l'encontre de toutes les affirmations du législateur. Les points saillants de l'avis des juridictions pénales spécialisées sur le projet de loi publié pour consultation publique sont les suivants :
- 1.) Les modifications introduites par le projet de loi ne constituent pas une réforme judiciaire, mais répondent à des objectifs vagues qui n'ont rien

à voir avec les besoins réels et les attentes de la société en matière de justice rapide et de qualité.

- 2.) La loi ne crée pas une nouvelle réglementation mais revient à l'ancien modèle, peu efficace, qui a été critiqué tant au niveau national que par les institutions internationales.
- 3.) Le fait de rendre la compétence pour les affaires de criminalité organisée aux juridictions des lieux où les groupes criminels organisés opèrent rendrait non seulement les procès de ces infractions pénales plus difficiles, mais aussi les procédures d'instruction et la détection elle-même.
- 4.) Il est absurde de prétendre, comme le fait l'auteur du projet de loi, que la modification conduira automatiquement à des condamnations pour corruption de haut niveau, car il y a seulement quatre ans, des affaires de corruption ont été jugées devant les juridictions ordinaires, mais aucun progrès significatif n'a été réalisé. De telles promesses sont également incompatibles avec le principe de la séparation des pouvoirs et de l'indépendance des juges, qui ne doivent être guidés dans leurs décisions que par la loi et les preuves de l'affaire.
- 5.) L'exposé des motifs et l'évaluation jointe au projet de loi invoquent à tort le faible nombre d'affaires pour justifier le manque d'efficacité, puisque les données relatives aux performances du Spetsializiran nakazatelen sad (Tribunal pénal spécialisé) montrent qu'il figure systématiquement parmi les juridictions les plus performantes, selon les statistiques résumées par année du Conseil judiciaire suprême.
- 6.) Il n'y a pas dans l'administration de la justice des juridictions pénales spécialisées de différences négatives significatives qui feraient que ces juridictions s'écartent de l'ensemble de l'administration de la justice.
- 7.) Dans l'exposé des motifs du projet de loi, il est affirmé que les objectifs fixés n'ont pas été atteints, mais sans préciser quels objectifs le législateur a en tête, de sorte que tout citoyen non impliqué dans des intérêts politiques puisse procéder à une évaluation indépendante de cette affirmation pour lui-même, or, les objectifs d'une juridiction ne peuvent être autres qu'une justice rapide, qualitative et équitable.
- 8.) Il n'existe pas d'analyse comparative des performances des juridictions pénales spécialisées avec celles des autres tribunaux régionaux permettant de conclure que l'administration de la justice dans une catégorie particulière d'affaires menées par ces tribunaux régionaux avant 2012 semble plus efficace, justifiant ainsi de revenir à l'ancien modèle.

- 9.) Nous avons évalué les allégations de l'auteur du projet de loi, selon lesquelles la suppression de la juridiction est motivée par des « évaluations critiques des institutions européennes » comme étant « manifestement fausses », puisque le contenu des rapports sur l'État de droit mène à la conclusion opposée.
- 10.) Nous avons jugé inexactes les allégations de l'exposé des motifs du projet de loi, selon lesquelles l'activité de la juridiction a été critiquée par les institutions européennes avant 2018 pour ne pas avoir traité des affaires de corruption de haut niveau, car ces affaires ont été attribuées à ces juridictions en novembre 2017. Par conséquent, les critiques antérieures au 5 novembre 2017 ne concernent pas les juridictions pénales spécialisées.
- 11.) Nous avons contesté la manière dont sont présentées les statistiques sur le travail de la juridiction, pour 2020 seulement, ainsi que les suggestions négatives selon lesquelles le nombre d'affaires pénales de première instance relevant du Ministère public reçues au cours de l'année est faible. À cet égard, nous avons attiré l'attention sur les statistiques publiées sur le site Internet du Conseil judiciaire suprême reflétant l'activité des juridictions ordinaires en 2020, selon lesquelles le Spetsializiran nakazatelen sad (Tribunal pénal spécialisé) figure parmi les plus actives du pays.
- 12.) Nous avons contesté l'accusation contenue dans l'exposé des motifs du projet de loi, selon laquelle l'application de l'accord au Spetsializiran nakazatelen sad (Tribunal pénal spécialisé) est quelque chose de négatif, en effet, cet instrument est utilisé dans toutes les juridictions bulgares, selon les règles établies par le législateur, et le pourcentage d'accords approuvés par rapport aux affaires conclues selon la procédure générale dans cette juridiction n'est pas différent de celui des juridictions générales.
- 13.) Nous avons contesté le reproche de prédominance des peines « légères » avec une peine d'emprisonnement allant jusqu'à 3 ans, en soulignant que, dans l'activité d'individualisation de la peine, le travail des juges des juridictions pénales spécialisées ne diffère pas de celui des juridictions générales et est conforme aux lois et aux données de chaque cas particulier.
- 14.) Nous avons contesté l'affirmation selon laquelle de nombreux actes de la juridiction sont annulés et modifiés. Nous avons souligné que, dans la plupart des cas, il s'agit d'annulations ou de modifications partielles de jugements rendus dans des affaires impliquant plusieurs personnes et portant sur plusieurs chefs d'accusation, c'est-à-dire que l'annulation ou la modification ne concerne généralement qu'une petite partie du jugement.

- 15.) Nous avons invoqué le rapport des juges du Varhoven kasatsionen sad (Cour suprême de cassation), préparé conformément à la procédure régulière prévue par le ZSV pour la période de 2012 à 2015, adopté par l'Assemblée plénière de la Chambre pénale du Varhoven kasatsionen sad (Cour suprême de cassation) et par le Collège des juges du Conseil judiciaire suprême, qui ne tire pas de conclusion négative sur la qualité de l'administration spécialisée de la justice pénale, contrairement à ce que cherchent à suggérer les motifs du projet de loi.
- 16.) Nous avons objecté qu'il est impossible de soutenir que l'objectif de réaliser une séparation géographique entre le lieu des poursuites pénales contre les membres de groupes criminels organisés et la région où ces groupes criminels organisés opèrent, afin d'assurer une neutralité maximale pour toutes les parties concernées, y compris les juges et les jurés, n'a pas été atteint, car il l'a été et maintenant le législateur s'écarte de cet objectif.
- 17.) Nous avons souligné que, contrairement aux allégations de manque d'efficacité dans l'activité de la juridiction, selon des données fournies par le Conseil judiciaire suprême, le nombre d'affaires jugées entre 2002 et 2011, lorsque la compétence en matière de criminalité organisée était attribuée aux juridictions générales, était plusieurs fois inférieur au nombre d'affaires jugées par le Spetsializiran nakazatelen sad (Tribunal pénal spécialisé) après sa création.
- 18.) En ce qui concerne le problème évoqué dans l'évaluation, à savoir que depuis 2018, une partie de la vacance des postes de juges dans ces tribunaux est comblée par le détachement de magistrats, nous avons objecté qu'il s'agit d'un problème de l'ensemble du système judiciaire et qu'il n'a rien à voir avec la question de savoir s'il faut ou non des juridictions pénales spécialisées, c'est-à-dire que cette question est totalement étrangère au sujet traité.
- 19.) Nous avons formulé une objection concernant la sous-estimation du nombre d'affaires traitées par le Spetsializiran nakazatelen sad (Tribunal pénal spécialisé) au cours de ses années d'existence dans l'évaluation préliminaire partielle de l'impact jointe au projet de loi, qui fait partie des motifs de la suppression de la juridiction. Il s'agit d'un total, non pas de 4 679, mais de 46 979 affaires.
- 20.) Nous avons contesté l'affirmation selon laquelle l'existence des juridictions pénales spécialisées remet en cause ou enfreint le principe constitutionnel de l'indépendance du pouvoir judiciaire et la protection des droits constitutionnels des citoyens, dans la mesure où il s'agit d'institutions judiciaires qui appliquent les mêmes règles de procédure et de fond que les autres juridictions et parquets, et dont les magistrats sont nommés, promus, mutés et révoqués selon les règles applicables

aux autres magistrats. Nous avons cité les deux décisions en ce sens du Konstitutionsen sad na Republika Balaria (Cour constitutionnelle de la République de Bulgarie).

- 21.) Nous avons contesté l'affirmation selon laquelle la spécialisation introduite est contraire aux normes formulées dans l'avis n° 15/2012 du Conseil consultatif de juges européens (CCJE), car cette affirmation est totalement gratuite et non fondée.
- 22.) Nous avons jugé arbitraire la conclusion selon laquelle le transfert aux juridictions pénales spécialisées, en 2017, de la compétence pour les infractions pénales de corruption commises par des personnes occupant de hautes fonctions de l'État visait à compenser l'absence de résultats suffisamment convaincants et cohérents pour justifier leur existence. Nous avons cité les motifs du projet de loi de 2017, qui montrent qu'il est le résultat d'une évaluation positive des performances et des compétences des juridictions pénales spécialisées.
- 23.) Nous avons considéré que la description du problème et les objectifs fixés dans l'évaluation de l'impact jointe au projet de loi sont des considérations et des faits avancés de manière désordonnée, qui sont dépourvus de toute justification factuelle et de toute cohérence, qu'ils ne montrent pas si des problèmes ont été identifiés dans le travail des juridictions pénales spécialisées ni sur la base de quelles données.
- 24.) Nous avons présenté une objection justifiée de manière détaillée quant à la façon dont sont citées les sources utilisées (manipulatrice et non conforme au contenu réel de ces documents).
- 25.) Nous avons exposé que l'absence de motivation adéquate suscite des inquiétudes quant aux objectifs réels des modifications voulues, car nous avons l'impression que l'on n'identifie pas un problème de société, dont la solution passe par un changement législatif, mais que l'on se fixe un objectif, l'abolition des structures pénales spécialisées du pouvoir judiciaire, pour la réalisation duquel on cherche une justification.
- 26.) En ce qui concerne l'effet recherché, indiqué dans l'évaluation de l'impact, à savoir que le projet de loi vise à limiter l'influence politique dans l'administration de la justice, à renforcer l'État de droit et à mettre un terme aux abus de pouvoir, ce qui est également une condition préalable à l'amélioration du climat des affaires et à l'augmentation des investissements, nous avons posé une question précise qui est restée sans réponse : « l'auteur de l'évaluation prétend-il qu'il existe une influence politique dans l'administration de la justice et des abus de pouvoir dans les juridictions pénales spécialisées et,

dans l’affirmative, peut-il indiquer sur quels faits il fonde son appréciation ? »

- 27.) Nous avons considéré les motifs du projet de loi comme des actions visant à miner le prestige des magistrats travaillant dans ces juridictions, uniquement à manipuler l’opinion publique, ou à présenter comme socialement utile le changement à venir, qui en réalité n’a aucun fondement légitime.
- 28.) Nous avons souligné qu’une modification législative aussi importante requiert une délibération professionnelle et suffisamment longue, et que son adoption rapide crée donc un risque de violation de la sécurité juridique.
- 29.) Nous avons joint à l’avis sur le projet de loi publié pour consultation publique une demande d’extension la période de consultation publique à la période légale (une période de consultation plus courte de 14 jours a été adoptée, ce qui, selon la loi, est autorisé dans des cas exceptionnels). Nous avons contesté toutes les conclusions de l’évaluation partielle de l’impact jointe au projet de loi, ainsi que la qualité et l’impartialité de celle-ci. Nous avons également contesté l’affirmation selon laquelle la période de 14 jours pour la discussion publique du projet de loi semblait suffisante, étant donné qu’il s’agissait d’une continuation de la discussion sur la même proposition législative d’une législature précédente, expliquant que le projet de loi n’était pas identique à celui introduit pendant la 46^e législature, que l’auteur de ce projet n’était pas le même et que la législature actuelle était la 47^e.
- 30.) Nous avons estimé que, pour la première fois dans l’histoire démocratique de l’administration de la justice, il est proposé de supprimer une juridiction, alors qu’il y a lieu de craindre que les garanties fondamentales d’indépendance des juges travaillant dans cet organe soient violées, les mettant dans une position vulnérable (en supprimant la possibilité d’entendre des affaires en supprimant l’institution où ils rendent la justice ; en d’autres termes, parce qu’il n’y a pas de possibilité légitime de les influencer, en remettant en question l’existence de l’institution).
- 63 En ce qui concerne le mode de réaffectation des magistrats envisagé, nous n’avons avancé aucun argument dans le premier avis, puisque le projet de loi soumis à la consultation publique prévoyait qu’après la suppression des institutions spécialisées, les magistrats qui s’y trouvent seraient réaffectés selon la procédure légale existante de réaffectation de tous les magistrats en cas de suppression d’une ou d’un parquet ou de réduction de leur nombre, prévue à l’article 194 du ZSV.

- 64 Suite à la consultation publique, a été présenté au Parlement un projet amendé dans la partie relative à la procédure de réaffectation des magistrats des institutions spécialisées et en partie dans l'exposé des motifs du projet de loi. En ce qui concerne la procédure de réaffectation des magistrats, la loi renvoie formellement à la procédure existante prévue à l'article 194 du ZSV, mais en réalité une procédure complètement différente a été établie (article 41 du projet de loi modifiant et complétant le ZSV, annexe 4). Il était prévu qu'après la publication du projet de loi, le Conseil judiciaire suprême créerait des postes dans les juridictions du pays, en tenant compte de la charge de travail de leurs sections pénales, après quoi les juges présenteraient des demandes indiquant où ils souhaitent être réaffectés. Il s'en suivrait une sélection sur la base de critères qui ne sont pas prévus par la loi pour les autres magistrats et que le législateur a imposé par la loi à l'autorité du personnel du pouvoir judiciaire. Après la sélection et la nomination initiales des magistrats, les magistrats restants devraient soumettre de nouvelles candidatures pour les postes vacants restants, alors qu'ils avaient déjà déclaré où ils souhaitaient être réaffectés, jusqu'à ce que tous les postes vacants soient pourvus.
- 65 Dans l'avis complémentaire, les juridictions pénales spécialisées ont exprimé leur opposition aux dispositions proposées, jugées discriminatoires, car elles créent une procédure différente pour la réaffectation des magistrats des institutions spécialisées, qui s'écarte de la procédure générale. Nous avons souligné que ces dispositions sont contraires tant à la Constitution bulgare et à la Charte, selon lesquelles toute personne a le droit de travailler et d'exercer une profession librement choisie ou acceptée, qu'à l'article 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (de 1966), selon lequel toute personne a le droit de travailler, y compris celui de gagner sa vie par un travail librement choisi et accepté, dès lors qu'elles prévoient la détermination unilatérale par l'autorité du personnel des lieux dans lesquels un magistrat peut demander à être réaffectés. Nous avons exprimé le soupçon que l'objectif soit d'empêcher les juges des juridictions pénales spécialisés de terminer l'examen des affaires dont ils sont saisis, puisque la procédure envisagée dans la loi, par dérogation à la procédure générale, entraînera une ambiguïté dans le statut des magistrats. Nous avons souligné qu'un principe fondamental de l'indépendance des juges est la garantie de leur maintien en fonction jusqu'à ce que la condition légale préalable à la cessation de fonction soit remplie et que l'adoption d'une réglementation spéciale relative à la réaffectation des seuls juges spécialisés, en dérogation aux normes générales de la loi sur le pouvoir judiciaire, est discriminatoire et les place dans une situation désavantageuse par rapport aux autres juges en Bulgarie, ce qui est en contradiction directe avec le principe de l'égalité des citoyens devant la loi, consacré à l'article 6, paragraphe 2, de la Constitution bulgare et à l'article 14 de la CEDH. Nous avons estimé que les règles spéciales introduites pour la réaffectation des magistrats de ces autorités constituent une inégalité de traitement arbitraire fondée sur un motif discriminatoire, la condition sociale.
- 66 Nous avons indiqué que des modifications avaient été apportées à l'exposé des motifs du projet de loi après la consultation publique, ce qui semble corroborer

l'affirmation selon laquelle il n'existe pas de preuves crédibles pour justifier le changement envisagé. Dans l'avis complémentaire, nous avons encore une fois expliqué que les motifs du projet de loi font pratiquement défaut, car ceux qui sont formellement proposés sont totalement dépourvus de contenu. Nous avons à nouveau souligné que les résultats de l'analyse commandée par le Conseil judiciaire suprême sur le travail du Spetsializiran nakazatelen sad (Tribunal pénal spécialisé) et de l'Apelativen spetsializiran nakazatelen sad (Cour d'appel pénale spécialisée) n'ont été ni traités (ni utilisés) à ce jour, et qu'aucune comparaison n'a été faite avec les données sur le travail des autres tribunaux régionaux du pays permettant d'invoquer un manque de résultats de l'institution.

- 67 Nous avons jugé paradoxale l'affirmation faite dans l'exposé des motifs modifié, selon laquelle il y aurait un problème très grave en ce que la compétence des juridictions spécialisées est soumise à l'appréciation du parquet quant à la forme de complicité des personnes poursuivies, à savoir s'il s'agit d'une simple complicité ou d'une association durable avec un groupe criminel organisé, dès lors que, conformément à la Constitution bulgare, le parquet est seul habilité à engager des poursuites et à déterminer leur qualification juridique, et qu'aucune modification du ZSV et/ou du NPK ne changera quelque chose à cela avec l'ordre constitutionnel existant.
- 68 Nos représentants ont également avancé tous ces arguments lors de la première lecture du projet de loi. En première lecture, le projet de loi a été voté dans son intégralité. Les différents textes ont été discutés lors du vote du projet de loi en commission parlementaire des affaires constitutionnelles et juridiques et au Parlement en deuxième lecture.
- 69 Lors de la discussion du projet de loi en deuxième lecture au sein de la commission des affaires constitutionnelles et juridiques, nous avons proposé de créer un groupe de travail chargé de discuter de toutes les questions litigieuses, y compris celles concernant le statut et la procédure de réaffectation des magistrats, proposition qui a été rejetée sans argument.
- 70 En ce qui concerne le contenu de la disposition adoptée relative à la réaffectation des magistrats, l'article 44 du texte final de la loi modifiant et complétant le ZSV, en vigueur à partir du [27 juillet] 2022, les représentants des juridictions pénales spécialisées ont pu exprimer leurs objections lors de la discussion du projet de loi au sein de la Commission des affaires constitutionnelles et juridiques du Parlement. Ils se sont opposés à l'introduction d'une limite (quotas) pour le nombre de magistrats des juridictions supprimées qui peuvent être nommés dans un corps judiciaire, jusqu'à 1/4 pour les magistrats du Spetsializiran nakazatelen sad (Tribunal pénal spécialisé) et jusqu'à 1/3 pour les magistrats de l'Apelativen spetsializiran nakazatelen sad (Cour d'appel pénale spécialisée) et à la mise en œuvre préliminaire des décisions du Conseil judiciaire suprême relative à leur réaffectation.

- 71 La juridiction de céans estime que ces dispositions sont discriminatoires. Aucune restriction législative à la réaffectation des magistrats dans une autorité judiciaire n'a jamais été introduite. Aucune analyse n'a été faite sur la probabilité que des difficultés surviennent lors de la réaffectation des magistrats. L'hypothèse d'une telle situation ne peut pas servir de base à l'introduction de règles exceptionnelles, et la Constitution ainsi que le ZSV confient au Conseil judiciaire suprême la responsabilité exclusive de résoudre les questions d'organisation du pouvoir judiciaire et de déterminer le nombre de magistrats dans chaque autorité judiciaire. Dans leur avis, les juridictions supprimées ont considéré qu'il s'agissait d'une disposition extraordinaire, destinée uniquement aux magistrats des institutions pénales spécialisées, confisquant les pouvoirs constitutionnels du Conseil judiciaire suprême. Les motifs de l'introduction de cette restriction (exposés au point 67 de la présente ordonnance de renvoi, annexe 6) sont en contradiction avec les principaux motifs de la loi, qui invoquent un manque d'efficacité du travail de ces magistrats.
- 72 Aucune réponse n'a été donnée à la question soulevée lors de la discussion de cette disposition, à savoir pourquoi a été introduite une procédure de réaffectation différente, qui constitue une discrimination sur la base de la situation sociale à l'encontre des magistrats des autorités pénales spécialisées, et pourquoi a été prévue l'exécution immédiate des décisions de renommer ces magistrats en dérogation à la disposition de l'article 161, paragraphe 1, du ZSV, qui prévoit que les magistrats prennent leurs fonctions dans le mois qui suit la prise d'effet de la décision de nomination, de mutation, de promotion ou de rétrogradation. Les dispositions relatives à la réaffectation des magistrats sont vagues et permettent différentes interprétations, ce qui est ressorti également lors de l'examen du projet par la commission des affaires constitutionnelles et juridiques du Parlement.
- 73 Aucune réponse n'a été donnée aux questions posées : comment le législateur obligera-t-il les juges des juridictions supprimées (y compris le juge saisi de la présente affaire) à reprendre leurs fonctions si, en raison de l'application des quotas introduits, ils sont réaffectés à une juridiction à laquelle ils n'ont jamais donné leur consentement ? Comment, simultanément, formeront-ils un recours pour irrecevabilité de la réaffectation sans consentement et devront-ils reprendre leurs fonctions, acte qui exprime la volonté contraire ? Cette réglementation ne constitue-t-elle pas une forme de coercition pour que les juges acceptent ce qui leur est imposé ou quittent le pouvoir judiciaire ?
- 74 Il n'a pas été remarqué que les dispositions-mêmes de la loi sont contradictoires : il est prévu, d'une part, que lors de la réaffectation des magistrats, la charge de travail de la juridiction concernée doit être prise en considération et que, d'autre part, une restriction est imposée à la réaffectation de ceux qui dépassent le quota prescrit, même si l'autorité concernée peut avoir besoin d'un plus grand nombre de magistrats.
- 75 Il n'a pas été répondu à la remarque selon laquelle, il conviendrait, non pas d'évaluer la charge de travail de l'autorité judiciaire avant la modification, mais

de réaliser une analyse de la façon dont la charge de travail augmenterait après la suppression des autorités judiciaires spécialisées.

- 76 Il n'a pas été répondu à la question de savoir pourquoi, en introduisant le principe des quotas décrit ci-dessus, le législateur a limité les pouvoirs constitutionnellement établis du Conseil judiciaire suprême de réaffecter les magistrats, ainsi que d'évaluer et de créer les postes nécessaires dans chaque juridiction ou parquet (article 129, paragraphe 1 et article 130a, paragraphe 5, point 1, de la Constitution bulgare).
- 77 Il ressort du texte de la loi, telle qu'elle a été finalement adoptée, que le législateur a fait une nouvelle entorse aux règles générales relatives à la réaffectation des magistrats en prévoyant que, dans un délai de 14 jours à compter de la promulgation de la loi, les juges des juridictions spécialisées qui étaient précédemment juges et les procureurs des parquets spécialisés qui étaient précédemment procureurs peuvent demander à être reconduits dans le poste qu'ils occupaient précédemment. Les juridictions spécialisées sont composées de juges qui étaient auparavant des procureurs. Ils n'ont pas eu la possibilité de demander leur réaffectation à leur ancien poste dans la magistrature, là encore sans que les raisons de cette décision soient claires. Ainsi, sans aucune base légale, une discrimination sur la base de la situation sociale a été permise entre les mêmes magistrats travaillant dans ces institutions.
- 78 Les magistrats des juridictions spécialisées ont participé à la procédure devant la Commission des affaires constitutionnelles et juridiques du Parlement et ont exprimé des opinions qui sont décrites dans la présente ordonnance de renvoi et qui sont entièrement partagées par le juge chargé de l'affaire. Les deux institutions ont également présenté des observations écrites formelles, dont les premières sont publiées sur la page de consultation publique du projet de loi <https://www.strategy.bg/PublicConsultations/View.aspx?lang=bg-BG&Jd=6605>. Elles sont également publiées sur les sites Internet du Spetsializiran nakazatelen sad (Tribunal pénal spécialisé) et de l'Apelativen spetsializiran nakazatelen sad (Cour d'appel pénale spécialisée) (annexe 7 et annexe 8).
- 79 Outre les particularités décrites de la procédure législative, dans les débats publics lors de l'adoption du projet de loi, les autorités pénales spécialisées et, en particulier, des magistrats du Spetsializiran nakazatelen sad (Tribunal pénal spécialisé), ont fait l'objet de nombreuses qualifications injurieuses qui ont porté atteinte à leur réputation professionnelle, et qui n'ont été étayées par aucun élément concret permettant de répondre avec des données concrètes issues de notre travail et prouver le caractère totalement indéfendable de telles allégations. Elles sont consignées dans les transcriptions des délibérations relatives à l'adoption du projet de loi.
- 80 Citations tirées du procès-verbal du deuxième vote du 14 avril 2022 sur le projet de loi modifiant et complétant le ZSV :

AV, du parti « Poursuivons le changement » (ci-après le « PP ») : « Il est étonnant de voir l'émotion et la passion avec lesquelles l'opposition défend la position selon laquelle nous ne devrions pas supprimer un "instrument d'autodéfense de la mafia" ».

CD du parti « Bulgarie démocratique » (ci-après le « DB ») : « Nous devons rappeler clairement pourquoi nous voulons que cette juridiction, qui a été créée en tant qu'autorité inquisitoriale, soit supprimée en même temps que le parquet. Nous le voulons parce que c'était une juridiction politique où ceux qui dérangeaient le pouvoir, des politiciens, dont certains sont passés au même pouvoir plus tard, des hommes d'affaires qui dérangeaient le pouvoir, devaient être interrogés. Avec la soit-disant "justice spécialisée", la nature inquisitoriale de la justice bulgare a été restaurée. C'est pourquoi ces autorités doivent être supprimées. C'est le retour au système général des tribunaux, avec son caractère raisonnable, son équité et son exactitude procédurale inhérents, qui défendra nos droits. Et je suis convaincu, chers collègues, que nous tous dans ce Parlement et les citoyens bulgares respireront plus librement après aujourd'hui, car que quelqu'un soit au pouvoir ou dans l'opposition, il ne doit pas être soumis à une inquisition, et c'est l'engagement que nous avons pris, quel que soit son statut, quelle que soit son affiliation politique ».

EF du « Parti socialiste bulgare » (ci-après le « BSP ») : « Si bien que cette autorité est répressive par essence. Je peux vous en donner des exemples précis ».

GH du PP : « Lorsqu'une autorité ne répond pas aux attentes pour lesquelles elle a été créée, il est absolument juste qu'elle soit supprimée ».

IJ du DB : « Ainsi, le problème n'est pas la suppression actuelle des juridictions, mais l'inaction de ces juges, dont beaucoup exécutent des ordres pour conserver leur poste, qui ont retardé ces affaires ».

- 81 Citations des déclarations des députés lors du premier vote sur la loi modifiant le ZSV, qui a eu lieu le 23 mars 2022.

KL du PP : « Et quand nous parlons de réforme, nous devons atteindre un niveau normal. Avec l'introduction des juridictions spécialisées, le niveau est descendu en dessous du niveau zéro ».

MN du PP : « Je pense qu'un défaut, cela peut être si vous achetez une nouvelle maison et que vous devez passer une couche de peinture. Mais cette maison, qui est construite à l'heure actuelle et qui devrait s'occuper de rendre la justice, devrait être complètement démolie, car elle est utilisée comme un instrument d'autodéfense, non seulement contre les politiciens et contre les entreprises, mais aussi contre la société bulgare. Comme des collègues l'ont également mentionné, vous savez que des centaines de personnes ont été mises sur écoute lors des manifestations de l'été. Des centaines. Nous parlons de 800 à 900 personnes. Le parquet spécialisé le demande à la juridiction spécialisée, celle-ci l'autorise instantanément, après cinq minutes, et l'écoute est un fait. L'autre chose que j'ai

entendue aujourd’hui, c’est que le parti “Citoyens pour le développement européen de la Bulgarie” (ci-après le “GERB”) et le parti “Mouvements pour les droits et les libertés” (ci-après le “DPS”) parlent tous deux d’analyse, un mot dont vous vous moquez habituellement beaucoup, et maintenant, soudainement, vous voulez une analyse ! Je pense qu’il est trop tard pour l’analyse et que ces instruments d’autodéfense doivent être supprimés. Une fois qu’ils seront supprimés, la réforme judiciaire se poursuivra. Merci ».

OP du BSP : « J’ai une autre lecture, le groupe criminel organisé et le crime organisé n’ont pas disparu de Bulgarie, ils ont fusionné avec les autorités, ils se sont habillés dans le costume des autorités, ils ont cessé de conduire des jeeps noires avec des autocollants, mais ils ont commencé à conduire des jeeps noires avec des plaques de service. Et que le Tribunal spécial ait dormi pendant ce temps, intentionnellement ou non, cela n’a pas d’importance, il doit être supprimé ».

- 82 Ce ne sont là que quelques-unes des qualifications rendues publiques sur le travail des magistrats dans les autorités spécialisées lors de la discussion et de l’adoption de la loi ; effectivement portées par les députés lors du débat sur la suppression des institutions spécialisées, elles font partie des motifs de l’adoption de la loi.
- 83 L’intégralité des débats au Parlement lors de l’adoption de la loi est disponible dans les transcriptions de la discussion du projet de loi, qui sont disponibles sur le site Internet du Parlement à l’adresse <https://www.parliament.bg/bg/plenaryst/ns/55/ID/10637> (première lecture) et <https://www.parliament.bg/bg/plenaryst/ns/55/ID/10647> (deuxième lecture).
- 84 Les transcriptions des discussions en première et deuxième lecture du projet de loi au sein de la Commission des affaires constitutionnelles et juridiques sont également accessibles au public sur les pages suivantes du Parlement : <https://www.parlianicni.bg/bg/parliamentarycommittees/2949/steno/6655> (première lecture) et <https://www.parlianicni.bg/bg/parliamentarycommittees/2949/steno/6713> (deuxième lecture).
- 85 Aucun élément concret n’a été présenté, même lors des débats oraux, pour étayer ces affirmations publiques. Nos représentants ont souligné dans leurs déclarations lors des débats au sein de la Commission des affaires constitutionnelles et juridiques du Parlement, où des accusations similaires ont été formulées, qu’une campagne délibérée était menée pour discréditer les juges de ces institutions, en créant une image publique négative afin de convaincre l’opinion publique de la nécessité du changement en discussion.
- 86 Tous les arguments relatifs aux performances et aux résultats réels de ces institutions ont été ignorés et toutes les demandes d’analyses d’experts à présenter lors de la consultation publique ont été rejetées. Dans ce cas, la procédure a été menée dans une extrême précipitation, avec des périodes de consultation publique raccourcies, sur la base d’une évaluation préliminaire partielle de l’impact du

projet de loi, étant donné que l'article 20, paragraphe 3, de la loi sur les actes normatifs (Zakon za normativnite aktovi, ci-après le « ZNA ») requiert que, lorsque l'évaluation préliminaire partielle de l'impact montre que l'on peut s'attendre à ce que la loi ait des effets significatifs, une évaluation préliminaire complète de l'impact doit être préparée. En l'occurrence, il est prévu de supprimer des unités structurelles du pouvoir judiciaire qui traitent des affaires d'infractions pénales commises par des groupes criminels organisés et qui disposent d'une compétence pour l'ensemble du territoire national. Ce changement affecte sérieusement la structure et les compétences du système judiciaire ainsi que les droits et les intérêts des citoyens.

- 87 Tout ce qui a été décrit a été discuté publiquement, et les parties et les témoins des affaires examinées par la juridiction ont eu l'occasion de prendre connaissance des motifs de la suppression du Spetsializiran nakazatelen sad (Tribunal pénal spécialisé) et les qualifications concernant le travail des magistrats des autorités spécialisée, selon lesquelles leur existence et leur travail violent les principes de l'État de droit, l'indépendance du pouvoir judiciaire, ils sont des instruments d'autodéfense, des organes inquisitoriaux qui devraient être liquidés, et ce en l'absence de toute précision quant aux faits sur lesquels ces allégations et qualifications sont fondées. C'est ainsi qu'il a été parlé du travail de magistrats ayant de nombreuses années d'expérience, n'ayant pas fait l'objet de mesures disciplinaires et disposant de la plus haute notation au sein des autorités judiciaires, travaillant sous une charge de travail élevée dans des affaires pénales graves.
- 88 Avec cette procédure et ces motifs de suppression des juridictions spécialisées, par la loi, le législateur impose aux magistrats de ces juridictions de terminer les affaires commencées avec leur participation, qui leur ont été assignées dans les institutions supprimées et dans lesquelles une audience préliminaire a été tenue, en raison du travail sur lequel le respect du principe de l'état de droit et la garantie des droits des citoyens est remis en question (paragraphe 50 de la loi modifiant et complétant le ZSV, annexe 5). Avec le report de l'entrée en vigueur des dispositions relatives au changement de compétence pour les affaires, les magistrats des institutions supprimées ont été chargés d'examiner de nouvelles affaires de l'institution jusqu'au 27 juillet 2022, qu'ils devront ensuite compléter.
- 89 La juridiction de céans considère que la procédure décrite et les motifs invoqués pour le projet de loi témoignent d'une méconnaissance de l'un des principes les plus importants du droit de l'Union relatif à l'État de droit et à la protection juridictionnelle effective des droits, ainsi que du principe d'inamovibilité et d'indépendance des juges, et soulèvent la question de leur conformité au droit de l'Union.
- 90 À cet égard, la Cour peut fournir à la juridiction de céans des indications importantes sur l'interprétation du droit de l'Union et lui permettre d'évaluer si cette conformité est présente dans l'affaire qui lui est soumise (arrêt du 26 janvier 2010, Transportes Urbanos y Servicios Generales, C-118/08, EU:C:2010:39).

- 91 Selon la juridiction de céans, à la suite de la suppression des juridictions et des parquets spécialisés par le ZSV (DV n° 32, du 26 avril 2022) et compte tenu des motifs sur lesquels repose cette modification, de la procédure suivie et des règles prévues pour la réaffectation des magistrats, il convient de se demander s'il est porté atteinte à l'indépendance des juridictions dans les affaires qui leur sont confiées a été atteinte. À cet égard, il est également nécessaire de motiver l'approche objective de l'évaluation de l'indépendance de la juridiction.
- 92 Il en est ainsi parce que la suppression des juridictions spécialisées résulte précisément du désaccord des pouvoirs législatif et exécutif, qui mettent en œuvre la suppression desdites juridictions, avec l'administration de la justice et les actes judiciaires de celles-ci. À aucun moment dans les discussions sur le projet de loi modifiant le ZSV soumis au Parlement, qui a déjà été mise en œuvre, il n'est tenu compte des arguments du pouvoir judiciaire lui-même, relatifs à la charge de travail élevée, à la nature des affaires d'activité criminelle complexe (crime organisé) traitées, à la reconnaissance internationale des activités des juridictions supprimées, et au fait que ces juridictions traitent des affaires contre des représentants du pouvoir.
- 93 Les critiques qui ont conduit à la suppression étaient liées à des données incomplètes et inexactes sur l'activité du Spetsializiran nakazatelen sad (Tribunal pénal spécialisé), couvrant une période d'un an seulement de son activité, à l'application fréquente de la méthode de l'accord prévue par la loi, à l'imposition de peines d'emprisonnement « légères », à la délivrance d'un « grand » nombre d'autorisations d'utilisation de techniques spéciales d'enquête, etc. L'insatisfaction à l'égard du travail des juridictions spécialisées, y compris de la formation de jugement qui examine la présente affaire, conduit à la suppression complète de cette juridiction, sans que soit prévu la possibilité d'un contrôle juridictionnel préalable des décisions de réaffectation des juges, réaffectation qu'il est prévu de soumettre à des restrictions non prévues pour les autres magistrats, empêchant l'autorité du personnel du pouvoir judiciaire de respecter les souhaits des juges eux-mêmes.
- 94 En raison des modifications ainsi apportées au ZSV, selon la juridiction de céans, d'une part, les juges du Spetsializiran nakazatelen sad (Tribunal pénal spécialisé) se trouvent dans une situation où leur indépendance peut être mise en doute par les citoyens à tout moment. Un tel juge est directement soumis à la pression des actions d'autorités qui font partie d'une autre branche du pouvoir, l'exécutif (qui a introduit le projet de loi modifiant le ZSV) et le législatif (qui a adopté les modifications), qui sapent son statut de juge et remettent en cause non seulement l'ensemble du déroulement de sa carrière, mais même la fonction-même qu'il occupera et le lieu d'exercice de celle-ci après le [27] juillet 2022.
- 95 La juridiction de céans rappelle les deux aspects de l'indépendance découlant de la jurisprudence de la Cour (arrêts du 19 septembre 2006, Wilson, C-506/04, EU:C:2006:587, du 9 octobre 2014, TDC, C-222/13, EU:C:2014:2265, du 17 juillet 2014, Torresi, C-58/13 et C-59/13, EU:C:2014:2088, et du 6 octobre

2015, Consorci Sanitari del Maresme, C-203/14, EU:C:2015:664), tant l'aspect externe que l'aspect interne, et considère que l'indépendance des juges de la formation de jugement examinant l'affaire et des juges du Spetsializiran nakazatelen sad (Tribunal pénal spécialisé) dans son ensemble a été gravement affectée.

- 96 Pour cette raison, et conformément à la jurisprudence de la Cour, la juridiction céans considère que la modification de la législation en vigueur a pour effet de réduire la protection de l'État de droit en tant que valeur consacrée, notamment, à l'article 19 TUE.

DISPOSITIONS ET JURISPRUDENCE NATIONALES PERTINENTES

Constitution bulgare

Article 119.

(1) La justice est administrée par le Varhoven kasatsionen sad (Cour suprême de cassation), le Varhoven administrativen sad (Cour administrative suprême), les cours d'appel, les tribunaux d'arrondissement, les tribunaux militaires et les tribunaux régionaux.

(2) Des juridictions spécialisées peuvent être établis par la loi.

(3) Les juridictions d'exception sont interdites.

Article 129.

(1) [OMISSIS] Les juges, procureurs et juges d'instruction sont nommés, promus, rétrogradés, mutés et déchargés de leur fonction par le Collège des juges ou, respectivement, le Collège des procureurs au sein du Conseil judiciaire suprême.

(3) À l'accomplissement d'une période de service de cinq années en qualité de juge, de procureur ou de juge d'instruction et après avoir été notés, par décision du Collège des juges ou, respectivement, du Collège des procureurs au sein du Conseil judiciaire suprême, les juges, procureurs et juges d'instruction deviennent inamovibles. Ces derniers, en ce compris les personnes visées au paragraphe 2, ne sont déchargés de leur fonction que :

1. lorsqu'ils atteignent l'âge de 65 ans ;
2. lorsqu'ils présentent leur démission ;
3. lorsque prend effet une condamnation infligeant une peine d'emprisonnement pour une infraction pénale intentionnelle ;

4. en cas d'impossibilité matérielle permanente d'accomplir leurs obligations pendant plus d'une année ;

5. en cas de faute lourde ou manquement systématique aux obligations de service ainsi qu'en cas d'agissements portant atteinte à la dignité du pouvoir judiciaire.

Article 130a.

(1) Le Conseil judiciaire suprême exerce ses prérogatives par l'intermédiaire de son Assemblée plénière, du Collège des juges et du Collège des procureurs.

(2) L'Assemblée plénière est composée de tous les membres du Conseil judiciaire suprême. L'Assemblée plénière du Conseil judiciaire suprême :

1. adopte le projet de budget du pouvoir judiciaire ;
2. adopte une décision mettant fin au mandat d'un membre élu du Conseil judiciaire suprême dans les conditions prévues à l'article 130, paragraphe 8 ;
3. organise les qualifications des juges, des procureurs et des enquêteurs ;
4. décider des questions d'organisation générales du pouvoir judiciaire ;
5. examine et adopte les rapports annuels visés à l'article 84, paragraphe 16 ;
6. gère les biens immobiliers du pouvoir judiciaire ;
7. fait une proposition au Président de la République pour la nomination et la révocation du Président du Varhoven kasatsionen sad (Cour suprême de cassation), du Président du Varhoven administrativen sad (Cour administrative suprême) et du Procureur général ;
8. exerce aussi d'autres prérogatives déterminées par la loi.

(3) Le Collège des juges du Conseil supérieur de la magistrature est composé de quatorze membres ; il comprend les présidents du Varhoven administrativen sad (Cour administrative suprême) et du Varhoven kasatsionen sad (Cour suprême de cassation), six membres directement élus par les juges et six membres élus par le Parlement.

(4) Le Collège des procureurs du Conseil judiciaire suprême est composé de onze membres et comprend le Procureur général, quatre membres élus directement par les procureurs, un membre élu directement par les juges d'instruction et cinq membres élus par le Parlement.

(5) Conformément à leur orientation professionnelle respective, les Collèges :

1. nomment, promeuvent, mutent et déchargent de leur fonction les juges, procureurs et juges d'instruction ;
2. procèdent périodiquement à la notation des juges, procureurs, juges d'instruction et chefs d'administration des autorités du pouvoir judiciaire et tranchent les questions relatives à l'obtention ou la perte de l'inamovibilité ;
3. infligent les sanctions disciplinaires de rétrogradation ou de révocation des juges, procureurs, magistrats instructeurs et chefs d'administration des autorités du pouvoir judiciaire ;
4. nomment et révoquent les chefs d'administration des autorités du pouvoir judiciaire ;
5. tranchent les questions d'organisation du travail du système concerné au sein des autorités du pouvoir judiciaire ;
6. exercent aussi d'autres prérogatives déterminées par la loi.

Loi sur le pouvoir judiciaire (ZSV)

Article 30. [OMISSIS]

(1) Le Conseil judiciaire suprême exerce ses pouvoirs par l'intermédiaire de son Assemblée plénière, du collège des juges et du collège des procureurs.

(2) L'Assemblée plénière du Conseil judiciaire suprême est composée de tous les membres de celui-ci et dispose des pouvoirs suivants :

1. ...

8. sur proposition de l'un des collèges, en concertation avec les chefs d'administration des autorités judiciaires, déterminer le nombre de juges, de procureurs et de juges d'instruction dans tous les juridictions, parquets et services d'enquête en fonction de la charge de travail ;

...

20. (ancien point 19, DV n° 62 de 2016, en vigueur depuis le 9 août 2016) décider d'autres questions organisationnelles communes au pouvoir judiciaire :

...

(3) Le Collège des juges du Conseil judiciaire suprême est composé de quatorze membres ; il comprend les présidents du Varhoven administrativen sad (Cour administrative suprême) et du Varhoven kasatsionen sad (Cour suprême de cassation), six membres directement élus par les juges et six membres élus par le Parlement.

(4) Le Collège des procureurs du Conseil judiciaire suprême est composé de 11 membres et comprend le Procureur général, quatre membres élus directement par les procureurs, un membre élu directement par les juges d’instruction et cinq membres élus par le Parlement.

(5) Le Collège des juges et le Collège des procureurs exercent chacun, conformément à leur orientation professionnelle respective, les prérogatives suivantes à l’égard des juges, procureurs et juges d’instruction :

1. ils nomment, promeuvent, mutent et déchargent de leur fonction les juges, procureurs et juges d’instruction ;

...

4. ils déterminent le nombre, nomment et révoquent les chefs d’administration ainsi que leurs suppléants au sein des autorités du pouvoir judiciaire, à l’exception du président du Varhoven kasatsionen sad (Cour suprême de cassation), du président du Varhoven administrativen sad (Cour administrative suprême) et du Procureur général ;

5. tranchent les questions d’organisation du travail du système concerné au sein des autorités du pouvoir judiciaire ;

6. font des propositions à l’Assemblée plénière du Conseil judiciaire suprême pour déterminer le nombre d’arrondissements judiciaires et les sièges des tribunaux d’arrondissement, régionaux, administratifs et d’appel, ainsi que des parquets respectifs ;

7. font des propositions à l’Assemblée plénière du Conseil judiciaire suprême pour déterminer le nombre de juges, de procureurs et juges d’instruction dans tous les tribunaux, parquets et services d’instruction ;

...

12. analysent et prennent en compte une fois par an la charge de travail du pouvoir judiciaire ;

13. demandent aux tribunaux, au parquet et au service national d’enquête de fournir tous les 6 mois des informations sur leurs activités et en font la synthèse ;

Article 161. [OMISSIS] Une fois que la décision de nomination, de promotion, de rétrogradation et de mutation d’un juge, d’un procureur et d’un juge d’instruction a pris effet, le Collège compétent du Conseil judiciaire suprême la notifie à la personne, qui entre en fonction dans un délai d’un mois.

(2) L’entrée en fonction est certifiée par écrit au chef de l’administration de l’autorité judiciaire compétente.

Article 165 : « (1) Le juge, le procureur et le juge d'instruction sont déchargés de leur fonction :

1. lorsqu'ils atteignent l'âge de 65 ans ;
2. lorsqu'ils présentent leur démission ;
3. lorsque prend effet une condamnation infligeant une peine privative de liberté pour une infraction intentionnelle ;
4. en cas d'impossibilité matérielle permanente d'accomplir leurs obligations pendant plus d'une année ;
5. lorsque leur est infligée la sanction disciplinaire de la révocation ;
6. [OMISSIS] en cas de décision du collège compétent du Conseil judiciaire suprême refusant l'acquisition du statut d'inamovibilité ;
7. en cas d'incompatibilité avec les fonctions et activités visées à l'article 195, paragraphe 1 ;
8. (abrogé [OMISSIS])
9. en cas de réintégration dans un emploi après un licenciement illégal.

[OMISSIS]

(3) Le juge, le procureur et le juge d'instruction qui sont devenus inamovibles ne sont déchargés de leur fonction que sur le fondement de l'article 129, paragraphe 3, de la Constitution bulgare, ainsi que dans les cas de figure visés au paragraphe 1, point 7, du présent article.

Article 194 (1) [OMISSIS] En cas de suppression de juridictions, de parquets et de services d'enquête ou en cas de réduction du nombre de postes occupés dans ceux-ci, le collège compétent du Conseil judiciaire suprême crée les postes correspondants dans une autre autorité de même rang du pouvoir judiciaire, si possible dans la même circonscription d'appel, et y réaffecte les juges, procureurs et juges d'instruction, sans concours.

§ 44 (en vigueur à partir du 26 avril 2022) (1) Les juges du Spetsializiran nakazatelen sad (Tribunal pénal spécialisé) et de l'Apelativen spetsializiran nakazatelen sad (Cour d'appel pénale spécialisée) sont renouvelés dans les conditions et selon la procédure prévue à l'article 194, paragraphe 1.

(2) Dans un délai de 14 jours à compter de la promulgation de la présente loi, les personnes visées au paragraphe 1 peuvent introduire une demande auprès du Collège des juges du Conseil judiciaire suprême en indiquant qu'elles souhaitent être réintégrées dans la fonction de juge qu'ils occupaient avant leur nomination

au Spetsializiran nakazatelen sad (Tribunal pénal spécialisé) et à l'Apelativen spetsializiran nakazatelen sad (Cour d'appel pénale spécialisée), selon le cas.

(3) Dans un délai de trente jours à compter de l'expiration du délai au paragraphe 2, le Collège des juges du Conseil judiciaire suprême adopte une décision sur la création de postes de juges dans les tribunaux correspondant à ceux qui sont supprimés au Spetsializiran nakazatelen sad (Tribunal pénal spécialisé) et à l'Apelativen spetsializiran nakazatelen sad (Cour d'appel pénale spécialisée), en tenant compte de la charge de travail du tribunal respectif. Un quart au plus des juges du tribunal pénal spécialisé supprimé et un tiers au plus des juges de la cour d'appel pénale spécialisée supprimée sont réaffectés à une juridiction.

(4) Après l'expiration du délai visé au paragraphe 3, le Collège des juges du Conseil judiciaire suprême réaffecte les juges à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(5) Les décisions du Collège des juges du Conseil judiciaire suprême visées au paragraphe 4 sont immédiatement exécutoires.

§ 49 Les affaires pénales de première instance devant le Spetsializiran nakazatelen sad (Tribunal pénal spécialisé), dans lesquelles aucune audience de jugement n'a été tenue avant l'entrée en vigueur de la présente loi, sont envoyées aux tribunaux compétents dans les 7 jours suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.

§ 50 (1) Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, les affaires pénales de première instance devant le Spetsializiran nakazatelen sad (Tribunal pénal spécialisé), dans lesquelles une audience de jugement a été tenue, relèvent de la compétence du Sofiyski gradski sad (Tribunal de la ville de Sofia) et leur examen est poursuivi par la formation de jugement qui a tenu l'audience.

(2) Les juges des formations de jugement qui n'ont pas été réaffectés au Sofiyski gradski sad (Tribunal de la ville de Sofia) sont détachés pour participer à l'examen des affaires jusqu'à la fin de la procédure.

(3) Les juges de la formation qui ont examiné les affaires pénales de première instance dans lesquelles un jugement a été rendu sont détachés pour motiver le jugement, lorsqu'ils n'ont pas été réaffectés au Sofiyski gradski sad (Tribunal de la ville de Sofia).

(4) Dans les cas visés aux paragraphes 2 et 3, l'article 227, paragraphe 1, ne s'applique pas.

§ 51 Les procédures pendantes devant l'Apelativen spetsializiran nakazatelen sad (Cour d'appel pénale spécialisée) avant l'entrée en vigueur de la présente loi, dans lesquelles aucune audience de jugement n'a été tenue, sont envoyées aux cours d'appel respectives pour compétence dans les sept jours de l'entrée en vigueur de la présente loi.

§ 52 (1) Les procédures pendantes devant l'Apelativen spetsializiran nakazatelen sad (Cour d'appel pénale spécialisée), dans lesquelles une audience de décision a été tenue avant l'entrée en vigueur de la présente loi, relèvent de la compétence de l'Apelativen sad Sofia (Cour d'appel de Sofia) et continuent à être examinées par la formation qui a tenu l'audience.

(2) Les juges des formations de jugement qui n'ont pas été réaffectés à l'Apelativen sad Sofia (Cour d'appel de Sofia) sont détachés pour participer à l'examen des affaires jusqu'à la fin de la procédure. Dans ce cas, l'article 227, paragraphe 1, ne s'applique pas.

§ 53 Les juges du collège de juges qui ont entendu les affaires d'appel dans lesquelles un verdict a été rendu ou déclaré pour décision, qui n'ont pas été réaffectés à la Cour d'appel de Sofia, sont chargés d'annoncer les motifs du verdict ou de prononcer et d'annoncer la décision dans l'affaire. Dans ce cas, l'article 227 paragraphe 1, ne s'applique pas.

§ 59 (1) Le Sofiyski gradski sad (Tribunal de la ville de Sofia) est le successeur de l'actif, du passif, des droits et des obligations du Spetsializiran nakazatelen sad (Tribunal pénal spécialisé).

(2) l'Apelativen sad Sofia (Cour d'appel de Sofia) est le successeur de l'actif, du passif, des droits et des obligations de l'Apelativen spetsializiran nakazatelen sad (Cour d'appel pénale spécialisée).

§ 67 La loi entre en vigueur trois mois après sa promulgation au Darzhaven vestnik (Journal officiel), à l'exception des §§ 1, 2, 5, 6, 18, 28, 32, 34, 44, 45, 57 et 58, qui entrent en vigueur le jour de la promulgation.

Code de procédure pénale (NPK)

Article 35 (3) L'Okrazhen sad (Tribunal régional), en tant que première instance, est compétent pour les affaires d'infractions pénales relevant du Ministère public en vertu des articles 201 à 205, de l'article 212, paragraphe 1 à 4s, des articles 212a, 226, 251, 285, 287, 288 et 289 commises par :

1. les vice-ministres ;
2. les présidents des agences et commissions nationales, des directeurs exécutifs des agences exécutives et leurs adjoints ;
3. le gouverneur de l'Institut national des assurances, le gouverneur de la Caisse nationale d'assurance maladie, le directeur exécutif et les directeurs des directions territoriales de l'Agence nationale des recettes ;
4. le directeur de l'Agence des douanes, les chefs des douanes, des bureaux de douane et des postes de douane ;

5. les membres de la Commission de lutte contre la corruption et de confiscation des biens acquis illégalement et du Bureau national de contrôle des techniques spéciales d'enquête ;
6. les gouverneurs et vice-gouverneurs de régions ;
7. les membres du Conseil judiciaire suprême, l'Inspecteur général et les inspecteurs de l'Inspection du Conseil judiciaire suprême ;
8. les maires et maires adjoints de communes, maires et maires adjoints d'arrondissements et présidents de conseils municipaux.

(4) [OMISSIS] Le Sofiyski gradski sad (Tribunal de la ville de Sofia), en tant que juridiction de première instance, est compétent pour les affaires d'infractions pénales relevant du Ministère public commises par des juges, des procureurs et des juges d'instruction, par d'autres personnes jouissant d'une immunité, par des membres du Conseil des ministres, ainsi que pour les affaires d'infractions pénales relevant du chapitre premier de la partie spéciale du Code pénal, sauf si les règles spéciales du chapitre trente et un sont applicables.

(5) [OMISSIS] Le Sofiyski gradski sad (Tribunal de la ville de Sofia) est également compétent pour les affaires relevant de la compétence du parquet européen.

Article 411a. [OMISSIS] Le Spetsializiran nakazatelen sad (Tribunal pénal spécialisé) est compétent pour les affaires d'infractions pénales visées :

1. au chapitre premier de la partie spéciale du Code pénal ;

...

(6) [OMISSIS] Lorsqu'un acte d'accusation a été déposé pour deux ou plusieurs infractions pénales qui sont liées entre elles et que l'une d'entre elles est l'une des infractions visées aux paragraphes 1 ou 3, l'affaire pour toutes les infractions relève de la compétence du Spetsializiran nakazatelen sad (Tribunal pénal spécialisé).

Motifs de récusation de juges et de jurés

Article 29 (1) Ne peut pas participer à la formation de jugement un juge ou un juré :

1. qui a fait partie de la formation de jugement ayant rendu
 - a) un jugement ou une décision en première instance, en appel ou en cassation, ou lors de la réouverture d'une affaire pénale ;
 - b) une ordonnance approuvant un accord pour régler l'affaire ;

c) une ordonnance clôturant une procédure pénale ;

[OMISSIS]

2. qui a mené une enquête sur l'affaire ;

3. qui a été procureur dans cette affaire ;

4. qui a été personne poursuivie, tuteur de la personne poursuivie, avocat de la défense ou l'avocat dans l'affaire ;

5. qui a été ou peut être amené à intervenir dans une procédure pénale en tant qu'accusateur privé, plaignant privé, partie civile ou défendeur civil ;

6. qui a été témoin, témoin en attente, expert, interprète, interprète en langue des signes ou assistant technique spécialisé dans l'affaire ;

7. qui est le conjoint ou un proche parent des personnes visées aux points 1 à 6 ;

8. qui est le conjoint ou un proche parent d'un autre membre de la formation de jugement.

(2) Ne peut participer à une formation de jugement, le juge ou le juré qui, en raison d'autres circonstances, peut être considéré comme partial ou comme ayant un intérêt direct ou indirect à l'issue du litige.

Modalités de récusation des juges, des jurés et du greffier

Article 31 (1) Dans les cas prévus aux articles 29 et 30, les juges, les jurés et le greffier sont tenus de se récuser.

(2) Les parties peuvent demander des récusations jusqu'au début du procès, à moins que les motifs pour le faire ne soient apparus ou n'aient été connus plus tard.

(3) Les demandes de récusation doivent être motivées.

(4) La juridiction statue immédiatement sur le bien-fondé des récusations et des demandes de récusation par délibération secrète avec la participation de tous les membres de la formation.

Immutabilité de la formation de jugement

Article 258 (1) L'affaire est examinée par la même formation de la juridiction du début à la fin.

(2) Lorsqu'un membre de la juridiction ne peut continuer à participer à l'examen de l'affaire et doit être remplacé, l'examen reprend depuis le début.

Compétence de la juridiction nationale

Article 485 [OMISSIS] Lorsque l'interprétation d'une disposition du droit de l'Union dans le domaine de la coopération policière et judiciaire en matière pénale ou la décision sur la validité et l'interprétation des actes des institutions, organes et organismes de l'Union européenne sur ces questions est pertinente pour statuer à bon droit dans une affaire, la juridiction devant laquelle l'affaire est pendante est fondée à soumettre une demande de décision préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne.

Renvoi préjudiciel

Article 486 [OMISSIS] (1) Le renvoi préjudiciel est opéré par le juge soit d'office, soit à la demande d'une partie.

(2) La juridiction dont le jugement ou la décision est susceptible de recours peut ne pas donner suite à une demande de renvoi préjudiciel, à moins qu'elle la trouve justifiée au regard du paragraphe 4. L'ordonnance n'est pas susceptible de recours.

(3) La juridiction dont le jugement ou la décision n'est pas susceptible de recours ordonne le renvoi préjudiciel à moins que la réponse à la question découle clairement et sans ambiguïté d'une décision antérieure de la Cour de justice de l'Union européenne ou que le sens et la portée de la disposition ou de l'acte soient suffisamment clairs pour ne susciter aucun doute.

(4) La juridiction est tenue d'opérer un renvoi préjudiciel chaque fois qu'il existe un doute quant à la validité d'un acte conformément à l'article 485.

(5) En cas de renvoi préjudiciel, la juridiction transmet une copie de la décision de renvoi à l'unité chargée de la représentation procédurale de la République de Bulgarie devant la Cour de justice de l'Union européenne.

Code pénal (NK)

Chapitre I

...

Section IV

Autres infractions pénales

Article 108 [OMISSIS] Quiconque, de quelque manière que ce soit, souille les armoiries, le drapeau ou l'hymne de la République de Bulgarie, ou le drapeau ou l'hymne de l'Union européenne, est puni d'une peine d'emprisonnement de deux ans au maximum ou d'une amende de trois mille BGN au maximum.

Article 325, paragraphe 1, [OMISSIS] Quiconque commet des actes indécents, attentant de manière flagrante à l'ordre public et qui expriment un manque de respect manifeste à l'égard de la société est puni pour outrage d'une peine de prison pouvant aller jusqu'à deux ans ou de probation, ainsi que d'un blâme public.

(2) Lorsque l'acte s'accompagne d'une résistance à l'encontre d'une autorité publique ou d'un membre du public exerçant des fonctions de préservation de l'ordre public, ou lorsqu'il est caractérisé par un cynisme ou une audace extrême dans son contenu, la peine est un emprisonnement de cinq ans au maximum.

Code de procédure civile (GPK)

Article 519 (2) [OMISSIS] Les créances pécuniaires à l'encontre des institutions de l'État sont payées sur les fonds prévus à cet effet dans leur budget. À cette fin, le titre exécutoire est présenté à l'autorité financière de l'institution concernée. Si ces fonds ne sont pas disponibles, le gestionnaire de premier rang compétent du budget prend les mesures nécessaires pour les prévoir dans le budget suivant au plus tard.

DROIT DE L'UNION :

L'article 19, paragraphe 1, alinéa 2, TUE impose aux États membres d'établir les voies de recours nécessaires pour assurer un recours effectif dans les domaines couverts par le droit de l'Union.

L'article 47, paragraphe 2, de la Charte dispose que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, préalablement établi par la loi. Toute personne a la possibilité de se faire conseiller, défendre et représenter.

Compte tenu des considérations exposées en détail, la juridiction de céans

ORDONNE de :

SURSEOIR à statuer dans la présente affaire.

SAISIR à la Cour de justice de l'Union européenne des **QUESTIONS PRÉJUDICIELLES** suivantes concernant l'interprétation du droit de l'Union :

1. Convient-il d'interpréter l'article 2, l'article 6, paragraphes 1 et 3, et l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE, lus conjointement avec l'article 47, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en ce sens que ne constitue pas un tribunal indépendant et impartial au sens du droit de l'Union une juridiction qui examine une affaire pénale, si, en même temps, elle est également défenderesse dans le cadre d'une action en réparation intentée par la personne poursuivie dans cette affaire, fondée sur

des allégations d’infractions commises dans le cadre de l’activité de cette juridiction ou d’une juridiction dont elle est le successeur, dans le cadre de l’examen de cette même affaire ou d’une autre affaire pénale, ou dont la responsabilité patrimoniale serait engagée au cas où il serait fait droit à l’action en réparation ?

2. Dans l’affirmative, convient-il d’interpréter ces dispositions du droit de l’Union en ce sens qu’une telle juridiction ne peut pas poursuivre l’examen de l’affaire pénale, et ne peut pas rendre une décision au fond, et quelles seraient les conséquences pour les actes de procédure et les actes au fond pris par cette juridiction au cas où celle-ci déciderait de ne pas se récuser dans l’affaire ?
3. Convient-il d’interpréter l’article 2, l’article 6, paragraphes 1 et 3, et l’article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE, lus conjointement avec l’article 47 de la Charte, en ce sens qu’il est porté atteinte à l’indépendance d’une juridiction, qui est supprimée par la modification adoptée de la Loi relative au pouvoir judiciaire (DV n° 32, du 26 avril 2022, dont la mise en œuvre est reportée au 27 juillet 2022) mais dont les juges doivent continuer à examiner jusqu’à cette date les affaires qui leur ont été attribuées, ainsi que continuer à examiner après cette date les affaires de cette même institution, dans lesquelles ils ont tenu des audiences préliminaires, dans la mesure où la juridiction est supprimée au motif que cela permet de garantir le principe constitutionnel d’indépendance du pouvoir judiciaire et la défense des droits constitutionnels des citoyens, sans que ne soient dûment exposés des arguments quant aux faits conduisant à la conclusion que ces principes sont enfreints ?
4. Convient-il d’interpréter ces dispositions du droit de l’Union en ce sens qu’elles s’opposent à des dispositions nationales telles que celles figurant dans la Loi relative au pouvoir judiciaire (DV n° 32, du 26 avril 2022, dont la mise en œuvre est reportée au [27] juillet 2022), qui conduisent à la suppression complète en tant qu’autorité autonome du pouvoir judiciaire bulgare (du Spetsializiran nakazatelen sad, Tribunal pénal spécialisé), pour les motifs indiqués, et à la réaffectation des juges (y compris ceux de la formation examinant la présente affaire) de la cette juridiction vers différentes juridictions, dont certaines situées à une grande distance du lieu où ces juges rendent la justice actuellement, dans tout le pays, sans précision préalable du lieu, sans le consentement des juges et avec des restrictions, quant au nombre maximum d’entre eux pouvant être nommés dans une autorité du pouvoir judiciaire, qui ne sont prévues par la loi que pour ces magistrats ?
5. Dans l’affirmative, et compte tenu de la primauté du droit de l’Union, quels doivent-être les actes de procédure des magistrats des juridictions supprimées ? Quelles seraient les conséquences pour les décisions au fond

rendues dans les affaires pendantes devant la juridiction supprimée dont l'examen doit être terminé et pour les actes clôturant ces affaires ?

En vertu de l'article 105 du règlement de procédure de la Cour de justice de l'Union européenne, la juridiction de céans demande que le renvoi préjudiciel soit soumis à une procédure accélérée. Cela s'impose en vertu des considérations suivantes :

Premièrement, les questions examinées dans cette affaire sont d'intérêt national, car la réponse à ces questions est susceptible de porter atteinte à la sécurité juridique de tous les actes pris tant avant qu'après l'entrée en vigueur des modifications du ZSV.

Deuxièmement, l'importance de la réponse aux questions préjudicielles dépasse le cadre de l'affaire donnant lieu au renvoi préjudiciel. Rendent actuellement la justice au Spetsializiran nakazatelen sad (Tribunal pénal spécialisé), 23 juges (y compris trois juges détachés par d'autres juridictions et 5 juges détachés à l'Apelativen spetsializiran nakazatelen sad (Cour d'appel pénale spécialisée), qui doivent terminer l'examen d'affaires au Spetsializiran nakazatelen sad (Tribunal pénal spécialisé), qui doivent examiner les affaires qui leur ont été attribuées d'ici le [27] juillet 2022, après cette date, ils seront affectés à d'autres juridictions dans des arrondissements judiciaires inconnus (indéterminés pour le moment).

Troisièmement, le Spetsializiran nakazatelen sad (Tribunal pénal spécialisé) remplit des fonctions juridictionnelles extrêmement importantes dans le système judiciaire bulgare, en sa qualité de juridiction qui, jusqu'au [27] juillet 2022, reste la seule juridiction compétente pour examiner en première instance des affaires concernant des groupes criminels organisés ; au 8 juin 2022, 197 affaires pénales relevant du Ministère public sont pendantes devant la juridiction de céans, dans 166 d'entre elles, l'accusation est basée sur l'article 321 du NK, pour participation à un groupe criminel organisé créé dans le but de commettre diverses infractions pénales ; le nombre total de personnes poursuivies dans ces affaires est de 1 033 ; l'une de ces affaires a pour origine un acte d'accusation du Parquet européen (annexe 12).

Le Spetsializiran nakazatelen sad (Tribunal pénal spécialisé) est la seule juridiction qui, jusqu'au 27 juillet 2022, est compétente pour donner des autorisations d'utilisation et de prolongation de l'utilisation de techniques spéciales d'enquête concernant des infractions pénales liées à l'activité de groupes criminels organisés, qui de la compétence du Parquet européen.

Une réponse la plus rapide possible aux questions préjudicielles est nécessaire pour dissiper les doutes quant au point de savoir si la procédure législative menée porte atteinte à l'indépendance des juges du Spetsializiran nakazatelen sad (Tribunal pénal spécialisé). La question est importante étant donné que ces juges doivent se prononcer dans des affaires qu'ils sont tenus de terminer, entièrement

et par des décisions au fond. Une poursuite de l'examen de ces affaires, sans clarté, menacerait la stabilité des actes juridictionnels qu'ils doivent prendre.

[OMISSIS]

DOCUMENT DE TRAVAIL